

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

### modifiant la loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995

#### 1 RESUME

*La Protection civile vaudoise actuelle se fonde sur une loi obsolète datant de 1995. La conception de la Protection civile issue de cette législation ne correspond plus aux défis auxquels les partenaires sécuritaires doivent faire face. On constate également que la majorité des cantons latins ont mis en place une nouvelle loi à l'instar du Valais qui a procédé en mars 2010.*

*Il est donc nécessaire de mettre à jour la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile afin de permettre à la Protection civile de faire face aux attentes et aux défis de la prochaine décennie.*

*Le concept de la protection de la population nécessite des partenaires forts et capables de travailler en synergie. Les dangers et les risques évoluent. Force est de constater que la Protection civile jouera un rôle de plus en plus important dans la maîtrise de ceux-ci. L'évolution démographique ne permettra plus aux organisations sécuritaires de milice de conserver les effectifs actuels dans les années 2012-2020.*

*En outre, les perspectives financières obligeront à rechercher une plus grande efficacité. Les attentes tant des partenaires que de la population sont très élevées envers la Protection civile.*

*Enfin, la Constitution vaudoise définit les dix districts en tant qu'unités de base pour le découpage administratif. Pour toutes ces raisons, le 21 mars 2007, à la suite du lancement officiel, le Service de la sécurité civile et militaire a été chargé d'adapter la Protection civile vaudoise aux nouvelles contraintes.*

*Le projet dénommé "AGILE" a été mis sur pied. Sa structure intègre toutes les compétences techniques nécessaires et associe tant les partenaires sécuritaires que les représentants politiques de tous les échelons. Au travers d'un processus participatif, transparent et ouvert, les différentes instances ont élaboré le présent exposé des motifs et projet de loi.*

*La nouvelle Protection civile sera organisée politiquement en dix régions calquées sur les limites des districts. Elles disposeront d'une grande autonomie dans la marche des affaires régionales. Une Commission cantonale de protection civile, composée paritairement de représentants du canton et des régions, fixera les axes stratégiques, la standardisation et la qualité des prestations pour l'ensemble du canton.*

*Sur le plan opérationnel, les commandants des régions répondront techniquement à un commandant de la Protection civile vaudoise. Quatre zones de protection civile regrouperont les dix régions. Elles n'ont pas d'existence politique mais assument notamment des tâches administratives, logistiques, d'instruction et d'inspection. Elles sont en charge de garantir la montée en puissance en cas d'événement dépassant la capacité d'intervention d'une seule région. Ces zones représentent un fort potentiel de rationalisation et de synergies.*

*Cette réorganisation permettra diverses simplifications administratives, en particulier, pour ce qui concerne les relations entre l'astreint et l'administration, ou encore dans la gestion des contributions de remplacement.*

*Un détachement cantonal permettra de remplir les besoins du canton, notamment de l'Etat-major cantonal de conduite, et d'appuyer les régions selon le principe de subsidiarité.*

*Le coût global de la Protection civile ne dépassera pas celui de 2007, indexé. Les missions légales de protection civile touchant l'ensemble du canton seront financées par un Fonds cantonal. Chaque région assume ses prestations de protection civile en fonction d'un budget validé par la Commission cantonale de protection civile, respectivement des comptes approuvés par le département.*

*Les agents professionnels actuellement actifs à la Protection civile ont reçu la garantie d'un emploi.*

*Le projet de modification de loi permettra ainsi à la Protection civile d'assumer pleinement son rôle au sein du système sécuritaire vaudois.*

## **2 INTRODUCTION**

Le présent exposé des motifs et projet de loi (ci-après : EMPL) a pour objet la réforme de la Protection civile vaudoise. Le 21 mars 2007, le Conseiller d'Etat en charge de la Protection civile a lancé le projet de modification de la loi de protection civile devant les représentants des Comités directeurs et les commandants des Organisations régionales de Protection civile (ci-après : ORPC). C'est le 28 janvier 2008 que la Conseillère d'Etat en charge de la Protection civile a présenté le projet AGILE lors du rapport des présidents des Comités directeurs et les commandants des ORPC. A la suite de ce lancement officiel, le Service de la sécurité civile et militaire (ci-après : SSCM) a mis en place le projet dénommé "AGILE". Cet acronyme signifie:

**A**daptée aux dangers et risques actuels

**G**arante de ses prestations vis-à-vis de ses partenaires et du citoyen

**I**ntégrée dans le concept de la Protection de la population

**L**égitimée dans ses missions par l'Autorité et les partenaires et

**E**fficiente par son excellent rapport coût / prestations.

Il a ainsi créé une structure capable à la fois de disposer des compétences techniques nécessaires mais également de la représentativité indispensable correspondant à la culture politique fédéraliste du Canton de Vaud. Le développement de ce projet a donc été caractérisé par des processus de décision participatifs dans lesquels les différents échelons politiques, techniques, ainsi que les partenaires de la Protection civile ont été étroitement associés.

### **2.1 La structure du projet**

#### *2.1.1 Le Comité stratégique*

Le Comité stratégique (ci-après : COSTRA) a été la plus haute instance décisionnelle du projet. Présidé par la Cheffe du Département de la Sécurité et de l'Environnement (ci-après : DSE), laquelle a été également la mandante politique, il était composé:

- du Chef de l'Etat-major cantonal de conduite (ci-après : EMCC),
- du Directeur général de l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA),
- du Commandant de la Police cantonale,
- du chef du Service de la Santé publique (SSP),
- du chef du Service de l'Environnement et de l'Energie (SEVEN), et
- du président de l'Assemblée des Comités directeurs (ci-après : CODIR) des Organisations régionales de protection civile (ci-après : ORPC).

Le COSTRA a donné les directions stratégiques au projet, a entériné les propositions du Comité de pilotage (ci-après : COPIL) et a appuyé la structure de projet notamment en apportant une sensibilité politique.

#### *2.1.2 Le Comité de pilotage*

Le COPIL a constitué une instance de validation et de conseil à l'échelon opérationnel et technique. Présidé par le chef du SSCM, il a intégré les représentants suivants:

- trois représentants des CODIR,
- un représentant du Corps préfectoral,
- un représentant des organisations partenaires,
- le chef de la division en charge de la Protection civile au sein du SSCM,
- deux commandants d'ORPC.

Le COPIL, dont le président était le mandant opérationnel du projet, a pris position sur les variantes élaborées par la direction de projet. Il a conseillé et appuyé la direction de projet.

#### *2.1.3 La direction de projet*

La direction de projet a pour tâche le développement de tous les aspects du projet. Elle est composée de deux personnes, l'une issue de la Division en charge de la Protection civile au sein du SSCM et d'un Commandant d'une ORPC, de manière à garantir une parité de représentation entre l'administration cantonale et les ORPC. La direction de projet a bénéficié d'un appui méthodologique externe.

#### *2.1.4 Les équipes de projet*

Aux différents stades du développement du projet, la direction de projet a pu compter sur l'appui d'équipes de travail thématiques, amenées à développer des aspects sectoriels du projet. Ce sont essentiellement des représentants des ORPC qui ont constitué l'ossature de ces groupes.

### **2.2 Un développement participatif**

Le projet AGILE s'est appuyé sur une méthode participative et un esprit de transparence. Tous les milieux concernés ont été consultés et associés aux décisions à tous les stades de développement du projet. Grâce à leurs représentants dans le projet ou par l'intermédiaire d'une plate-forme informatique, les personnes intéressées ont pu suivre l'évolution des travaux. Des conférences et des séances de travail ont permis d'informer l'ensemble des milieux concernés et de prendre leurs opinions.

### **2.3 Les conditions sociales du projet**

Afin de garantir des conditions favorables au développement du projet dans un contexte sain, trois conditions fondamentales ont immédiatement été définies et communiquées:

#### **a. La garantie d'un emploi**

Tout le personnel cantonal (25,4 ETP) et des régions (67,08 ETP) actuellement au service de la Protection civile (92,48 ETP) retrouvera un emploi dans les nouvelles structures. Une certaine mobilité sera toutefois nécessaire. Dans le but de la favoriser, des formations spécifiques seront proposées.

Pour les postes de travail relevant des CODIR, il faut se référer aux différentes réglementations en la matière. Que ce soit au niveau régional ou cantonal, la signature de conventions entre employeur et employés devra, le cas échéant, être envisagée.

Si un collaborateur renonce à postuler à un emploi au sein de la Protection civile, il devra quitter son poste de travail à l'échéance du délai de congé usuel.

#### **b. La transparence dans le domaine des ressources humaines**

Tous les postes de la Protection civile, qu'ils soient cantonaux ou régionaux, seront mis au concours. Chacun aura la possibilité de faire acte de candidature.

Une commission de Ressources humaines rattachée à la Commission cantonale de protection civile sélectionnera les candidats selon un processus identique pour chaque poste. Le choix final appartiendra à l'autorité d'engagement concernée. Toutefois, la procédure de sélection sera simplifiée pour les personnes qui postulent à la même fonction qu'elles occupaient jusqu'alors.

#### **c. Le droit à l'information**

Le projet AGILE est transparent. Chaque entité ou chaque individu intéressé a eu accès aux informations que ce soit sur le site Internet dédié ([www.protectioncivile-vd.ch](http://www.protectioncivile-vd.ch)) ou sur les sites sécurisés destinés aux CODIR et aux commandants ORPC.

## **3 SITUATION ACTUELLE DE LA PROTECTION CIVILE VAUDOISE**

La Protection civile vaudoise se fonde sur la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 (ci-après : LVLPCi). La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (ci-après : LPPCi) est entrée en vigueur en 2004, laquelle sera probablement révisée d'ici 2013.

### **3.1 Les fondements**

La Protection civile vaudoise de 1995, conçue à la suite de la chute du Mur de Berlin, reste très imprégnée par le spectre d'un conflit armé. Elle a été conçue dans un esprit de décentralisation donnant de grandes compétences aux régions au détriment de l'unité d'action et de la coordination cantonale.

La loi de 1995 a été voulue très détaillée. Elle offre peu de possibilités de s'adapter à l'évolution du contexte dans lequel se meut la Protection civile. En revanche, il manque une doctrine d'engagement clairement exprimée.

### **3.2 L'organisation**

#### *3.2.1 La structure politique*

Le Département de la sécurité et de l'environnement est responsable de la Protection civile via le Service de la Sécurité civile et militaire. La plupart des régions de Protection civile comprend une Assemblée régionale jouant le rôle d'organe délibérant et un Comité directeur comme organe d'exécution.

### 3.2.2 La structure opérationnelle

La Protection civile est pilotée par la Division opérations du SSCM. Elle est structurée en 21 Régions de protection civile, en grande partie calquées sur les frontières des anciens districts. Chacune constitue une ORPC conduite par un commandant. Pour un effectif total de quelque 7800 miliciens et d'environ 70 professionnels régionaux, on dénombre neuf bataillons de cinq à sept cents hommes, cinq compagnies renforcées de deux cent cinquante à trois cents hommes et sept compagnies de cent vingt à cent trente hommes. Chaque ORPC dispose de deux échelons opérationnels : d'une part une Formation d'intervention régionale, pouvant être mise sur pied dans l'heure et d'une Formation d'appui régionale engageable dans un délai de six heures. Les régions sont regroupées en zones d'entraide.

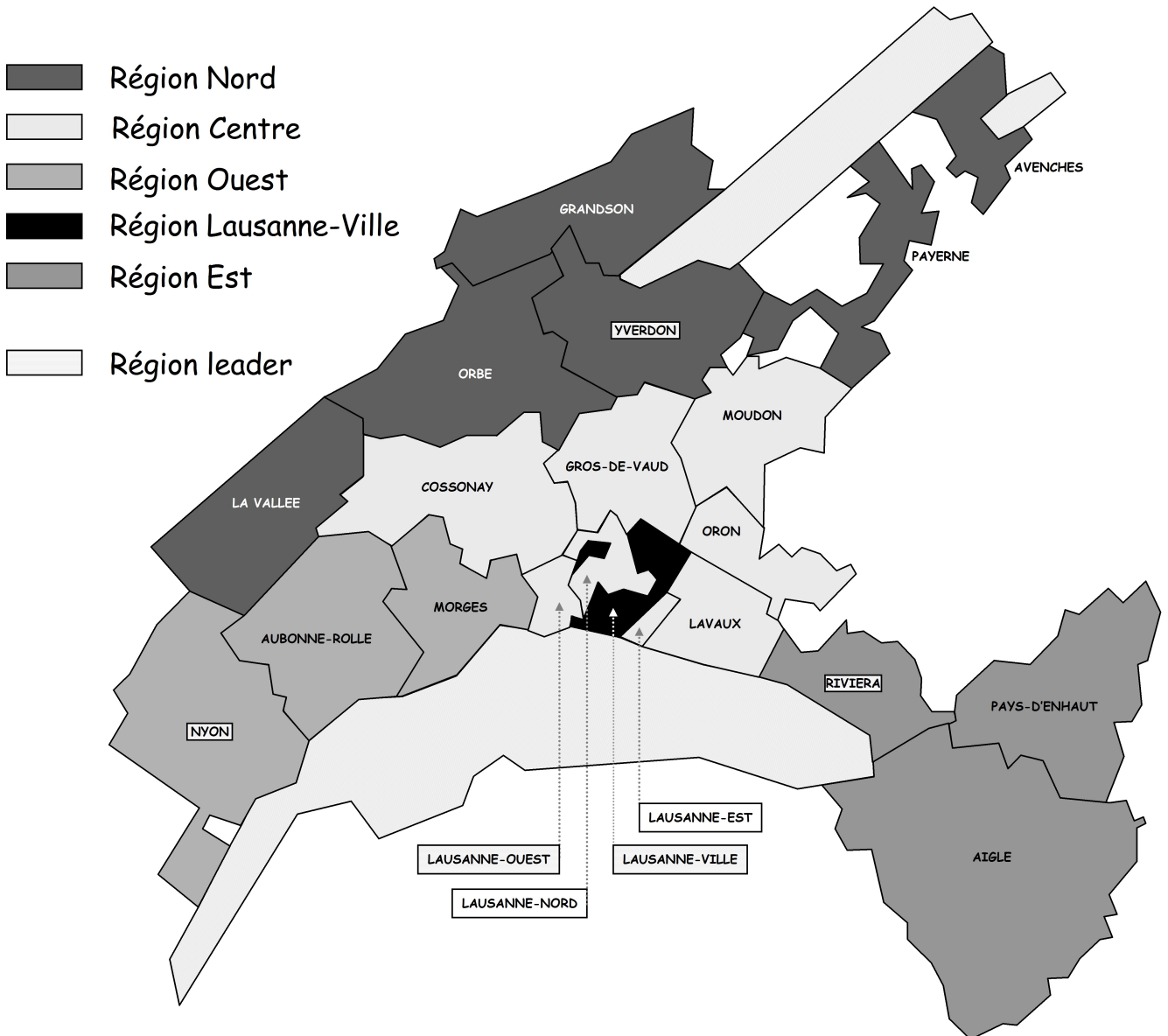


Figure 1 : les vingt-et-une régions de Protection civile et les cinq zones d'entraide

### 3.2.3 La structure administrative

Chaque région dispose d'un office dont la tâche principale est la gestion des effectifs et l'administration des services de Protection civile. Il répond à la Division opérations du SSCM. Cette dernière a également des tâches d'inspection et de formation. Cet éclatement génère des surcoûts et diverses complications pour l'astreint.

## 3.3 Le fonctionnement

Selon l'article 3, lettre e, LPPCi, la Protection civile est chargée de protéger la population, d'assister les personnes en quête de protection, de protéger les biens culturels, d'appuyer les organes de conduite et les autres organisations partenaires, ainsi que d'effectuer des travaux de remise en état et des interventions en faveur de la collectivité.

Sous la responsabilité de leur CODIR, les ORPC sont dotées de la personnalité juridique et jouissent d'une grande liberté

de manœuvre. Le canton exerce des tâches d'instruction et de contrôle, de même qu'il garantit l'alarme à son échelon.

### **3.4 Le financement**

Les coûts de fonctionnement de la Protection civile sont répartis entre le canton et les communes par l'intermédiaire des ORPC. Entrent notamment dans ce cadre les frais d'instruction et d'intervention pour les missions de base. Les ORPC versent au Fonds cantonal une contribution aux mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton, au prorata de leur population. Dite contribution est fixée par le Conseil d'Etat au début de chaque législature, conformément au Règlement du 9 janvier 2008 modifiant celui du 6 novembre 1996 sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton.

### **3.5 Les ressources humaines**

Le personnel professionnel du SSCM occupé partiellement ou entièrement à des tâches touchant la Protection civile est employé de l'administration cantonale. Les autres collaborateurs de la Protection civile sont rattachés aux ORPC et répondent à leur CODIR en tant qu'autorité d'engagement.

## **4 LA SITUATION DANS D'AUTRES CANTONS LATINS**

Les cantons de Fribourg et de Neuchâtel se sont dotés d'une nouvelle législation sur la Protection civile en 2004 et Genève en 2008. Le Grand Conseil valaisan a adopté sa nouvelle loi sur la protection civile en mars 2010.

En examinant les lois de protection civile d'autres cantons romands, l'on constate que les lois valaisane et neuchâteloise ont découpé leur territoire en régions et plus en communes. La loi fribourgeoise a prévu que la majeure partie des tâches administratives soit reprise au niveau cantonal. En ce qui concerne la législation neuchâteloise, elle a développé une plus grande coordination avec les autres partenaires. Elle a créé une équité non seulement sur le plan financier mais aussi en s'attachant à accorder la même protection à tous ses citoyens.

## **5 FACTEURS DECLENCHEURS DE CETTE REFORME**

### **5.1 Facteurs externes à la Protection civile vaudoise**

#### *5.1.1 Le Rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité 2000*

La Protection civile issue de la loi vaudoise de 1995 est encore très imprégnée par la guerre froide et reste orientée sur une menace de guerre. Le Rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité 2000 (RAPOLSEC 2000) insiste sur le concept de sécurité par la coopération valable à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières nationales. La Protection civile se doit d'être un partenaire fiable pour les autres organisations sécuritaires et capable d'une grande interopérabilité. Des dangers et des risques pouvant concerner directement la Protection civile y sont reconnus comme en augmentation (catastrophes naturelles et anthropiques). Il est à noter que cette tendance s'accroît encore dans le Rapport du Conseil fédéral sur la politique de sécurité 2010, actuellement en cours de finalisation.

**La Protection civile doit suivre cette évolution et s'adapter à ce changement de vision à l'échelon de la Confédération.**

#### *5.1.2 Le concept de "protection de la population"*

Le concept de protection de la population consacre, en cas de crise, la coordination et la mise en réseau des principaux partenaires sécuritaires. Ceux-ci sont fédérés sous un organe de conduite commun (Etat-major cantonal de conduite (EMCC)).

La Protection civile doit renforcer sa position au sein de la protection de la population et répondre pleinement aux attentes des partenaires. Elle jouera de plus en plus le rôle de partenaire sécuritaire cantonal. En outre, c'est la seule réserve dont dispose le canton pour un engagement de moyenne et de longue durée.

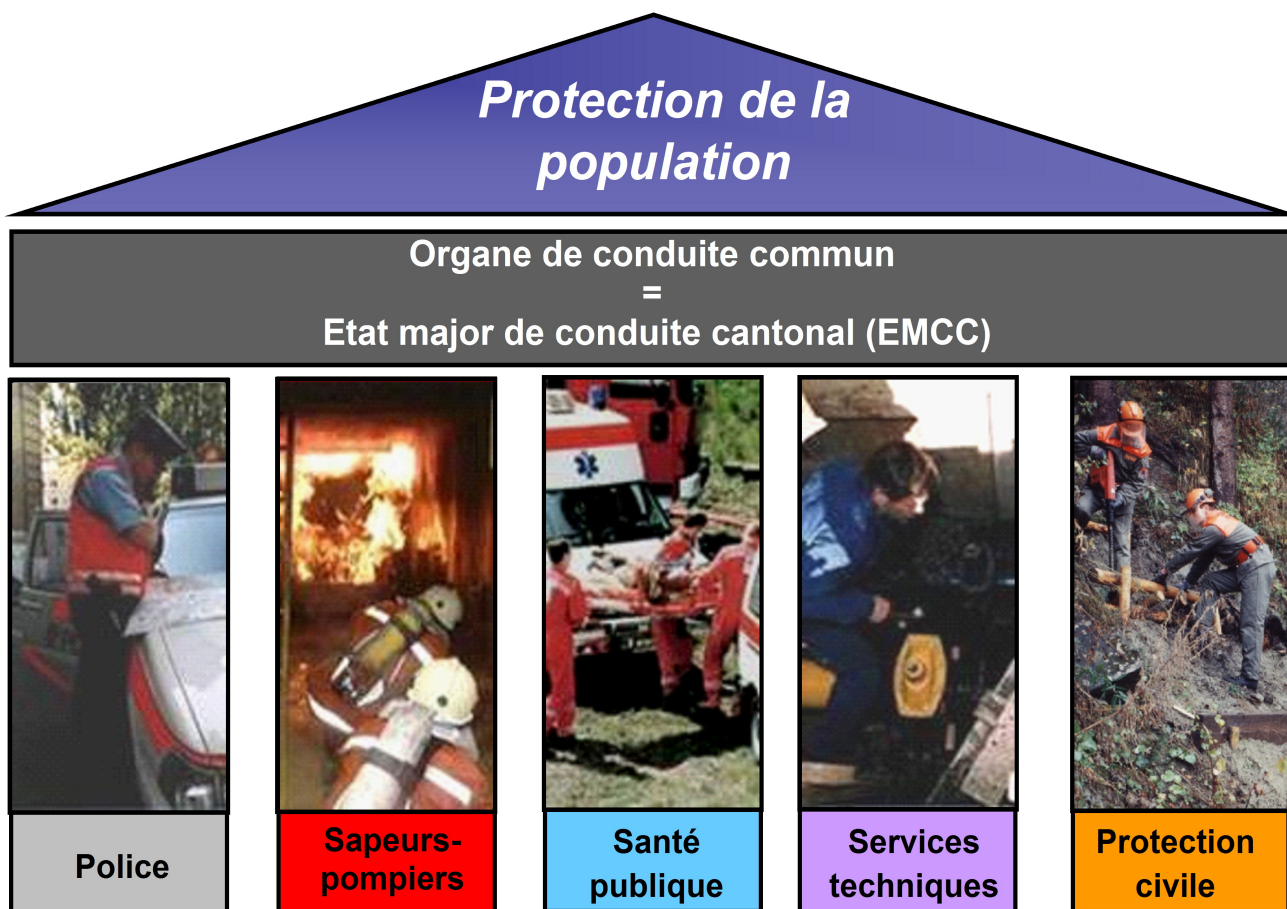


Figure 2 : le concept de la protection de la population

### 5.1.3 Le développement de l'armée

L'armée constitue pour les cantons, en charge de la sécurité intérieure et de l'essentiel des responsabilités en cas de catastrophe, une aide subsidiaire importante. Or, pour des motifs démographiques et financiers, l'armée aura de plus en plus de peine à appuyer subsidiairement les cantons pour la sauvegarde des conditions d'existence.

**La Protection civile doit donc devenir plus autonome et augmenter sa capacité et sa disponibilité opérationnelles afin d'être à même de remplir ses missions sans l'appui subsidiaire de l'armée ou uniquement dans des situations extraordinaires.**

### 5.1.4 L'analyse vaudoise des dangers et des risques

Le DSE a réalisé en 2009 une grande étude nommée "Analyse des dangers et des risques". Ce document répertorie et documente 31 thèmes pouvant constituer un événement majeur pour le canton. Faisant suite à ces travaux, les partenaires sécuritaires travaillent à l'établissement de plans de coordination pour l'intervention.

**La Protection civile est concernée par l'essentiel des risques et des dangers identifiés. Les changements climatiques et la vulnérabilité croissante de la société sur les plans technologique et énergétique feront qu'elle devra jouer un rôle de plus en plus important.**

### 5.1.5 La Constitution vaudoise

L'adoption de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud a initié le processus du nouveau découpage territorial (ci-après : DECTER), concrétisé par la loi sur le découpage territorial de 2006. Celle-ci prévoit que les structures administratives du canton se calqueront sur les frontières des dix districts.

Le Conseil d'Etat a décidé le 12 mars 2008 d'inviter les départements et les services qui entreprennent une réorganisation géographique à le faire en principe dans le cadre d'un district, d'une partie d'un district ou d'un regroupement de plusieurs districts. Cette décision a été confirmée le 25 février 2009.

**La structure de la Protection civile, en partie basée sur les anciens districts, ne correspond plus à DECTER et doit donc être adaptée.**

#### *5.1.6 L'évolution démographique*

On constate un vieillissement de la population relativement marqué. Même en tenant compte des naturalisations, il ne sera pas possible, dans un horizon à dix ans, de maintenir des effectifs comparables à ceux dont la Protection civile dispose aujourd'hui.

**Afin de garantir sa capacité opérationnelle à l'avenir et de disposer de formations ayant la masse critique, la Protection civile doit repenser son modèle et adapter ses structures en termes d'effectifs.**

#### *5.1.7 Les perspectives financières*

Notamment au travers d'une gestion stricte du Fonds cantonal, les coûts de fonctionnement de la Protection civile sont restés stables. Il faut toutefois prendre acte du fait, qu'à l'avenir, il n'y aura pas plus de ressources à disposition pour les organisations sécuritaires, alors même que les défis auxquels elles seront confrontées deviendront plus complexes.

**La Protection civile doit se préparer à assumer des tâches plus nombreuses et plus complexes, sans augmentation de son budget.**

#### *5.1.8 Les attentes de la population*

Toutes les interventions récentes de la Protection civile ont mis en évidence le très haut niveau d'exigence de la population. Tant dans le délai que dans la capacité d'intervention, les citoyens vaudois s'attendent à être assistés de manière efficace en cas de catastrophe.

**La Protection civile doit chercher à améliorer la qualité de ses prestations et leur uniformité sur tout le territoire cantonal afin de tenir compte des réalités sociales respectivement de la mobilité de la population vaudoise.**

#### *5.1.9 Les attentes des partenaires*

Les partenaires sécuritaires au sein de la protection de la population sont également soumis à de fortes pressions budgétaires et souffrent parfois d'un sous-effectif, en particulier chez les corps professionnels. Ils comptent donc de plus en plus sur la Protection civile pour les décharger de tâches simples afin de pouvoir se concentrer sur leurs compétences métiers.

**La Protection civile doit se préparer à faire face à des attentes grandissantes de la part des partenaires. Elle doit se développer en tant que partenaire sécuritaire cantonal.**

### **5.2 Facteurs internes à la Protection civile vaudoise**

La Protection civile souffre d'un manque de clarté dans la définition de ses missions et de ses prestations. En outre, elle ne dispose pas d'une doctrine d'engagement documentée et communiquée. Cela fait obstacle à son positionnement auprès des partenaires et de la population. L'image actuelle de la Protection civile est encore trop apparentée à la problématique des abris, ce qui ne représente qu'une faible partie de ses responsabilités.

La grande décentralisation qui caractérise le système actuel a pour effet une forte disparité dans la qualité des prestations offertes par les ORPC : aucun standard n'est en vigueur et des mesures de coordination cantonales sont difficiles à mettre en œuvre.

Les interventions de portée limitée à une seule ORPC sont généralement menées avec efficacité. Il n'en est pas toujours de même lors d'engagements plus importants nécessitant une vue d'ensemble interrégionale et une coordination intense. On constate notamment que l'état de préparation des Etats-majors des ORPC est insuffisant pour conduire des opérations d'une certaine envergure.

La disparité des ORPC complique la mise en place d'un processus d'apprentissage et d'amélioration continue. Cela a pour conséquence le risque que la Protection civile évolue de manière nettement plus lente que ses partenaires et perde en interopérabilité, compétence fondamentale pour elle.

Enfin, à l'instar de toutes les grandes organisations actuelles fonctionnant sur le principe de la milice, il faut combattre le déficit de motivation d'une certaine catégorie d'astreints, voire de certains professionnels.

### **5.3 Conséquences pour la Protection civile**

Une mise à jour des bases structurelles, organisationnelles et fonctionnelles de la Protection civile vaudoise est aujourd'hui indispensable afin qu'elle puisse assumer la place qui lui revient dans le concept sécuritaire vaudois. Elle doit prendre acte des importantes évolutions du contexte dans lequel elle évolue et se développer en conséquence en tenant compte du cadre fixé à l'échelon fédéral. Au demeurant, il est utile de souligner que l'ensemble des partenaires "feux bleus" appellent de leurs vœux cette adaptation.

## **6 LA NOUVELLE PROTECTION CIVILE VAUDOISE**

La nouvelle Protection civile vaudoise, telle que définie par le projet AGILE, constitue une évolution, une adaptation et une mise à niveau mais pas une révolution. Elle tient compte avec pragmatisme de la tradition politique vaudoise. Elle vise en premier lieu le service optimal au citoyen touché par un événement majeur ainsi que le soutien subsidiaire des organisations partenaires de la protection de la population. Cette réforme recherche tant l'efficacité (effet maximal) que l'efficience (rapport coût / prestation optimal).

### **6.1 Les fondements**

Le projet AGILE a débuté par la définition de principes de base, développés et validés par tous les acteurs concernés. Ceci permet de garantir une grande adhésion au projet.

#### *6.1.1 Les cinq axes stratégiques*

##### **a. Le positionnement**

La Protection civile vaudoise doit être considérée comme un partenaire fiable au sein de la protection de la population grâce à une définition claire et univoque de ses tâches et grâce à la fiabilité de ses prestations.

##### **b. Le découpage**

La Protection civile vaudoise doit adapter son organisation administrative à la Constitution. Elle aménage ses structures opérationnelles notamment en fonction de l'analyse des dangers et des risques et des contraintes du service à l'égard des partenaires.

##### **c. La standardisation**

Les prestations de base de la Protection civile vaudoise doivent être standardisées sur l'ensemble du territoire cantonal, de même que les ressources. Une analyse permanente de ce standard est effectuée en regard du contexte, notamment celui de l'évolution des dangers et des risques.

##### **d. Une culture d'entreprise**

La Protection civile vaudoise doit devenir une organisation apprenante. Elle fera un effort particulier sur la formation des cadres, lesquels doivent pouvoir fonder leur action sur une unité de doctrine, des valeurs communes et des processus collaboratifs. Elle devra vouer un soin particulier au capital humain.

##### **e. Une image**

La Protection civile vaudoise veillera à son image et fera un effort particulier de communication. Orientée sur le service au citoyen et sur la collaboration avec les partenaires, elle cherchera la reconnaissance de ses actions par l'ouverture et par la transparence.

#### *6.1.2 Les trois contraintes du projet*

Le projet AGILE s'est fixé initialement trois contraintes à respecter, à savoir:

##### **a. La milice**

Déoulant du droit fédéral, le principe de la milice reste un élément fondateur du projet. Seules des fonctions de conduite au plus haut niveau seront repourvues par des professionnels. Ceci n'exclut d'aucune manière le fait qu'en tout temps un milicien puisse accéder à une fonction de professionnel moyennant le respect du principe d'équivalence au niveau des compétences.

En outre, il s'agira de rechercher un accroissement significatif des volontaires au sein des rangs de la future Protection civile, en particulier de femmes et d'étrangers (permis B et C) et conformément à l'art. 15 de la loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (LPPCi).

##### **b. Le partenariat canton - régions**

La Protection civile vaudoise se veut décentralisée tout en assurant, par le partenariat, une forte cohérence en application du principe "penser global, agir local".



Il est donc important de souligner le maintien de régions fortes coordonnées par un niveau tactique que sera la zone, soutenue et appuyée dans les domaines transversaux par le niveau opératif, à savoir le canton. Outre ce rôle d'appui et de transversalité, le canton devra jouer son rôle de pilotage global, de contrôle et de leadership.

### c. Les synergies intercantionales

La Protection civile vaudoise cherchera à améliorer son efficacité par des collaborations avec ses voisins. Elle ne craindra pas d'adopter des solutions communes et participera à des développements globaux.

## 6.2 L'organisation

### 6.2.1 La structure politique

#### a. Le niveau cantonal

Une commission cantonale de protection civile constitue l'autorité stratégique et de surveillance de la Protection civile. Présidée par le chef du SSCM, elle est composée paritairement de représentants du canton et des régions (CODIR). Elle aura notamment pour tâches de définir les axes stratégiques de la Protection civile et de préciser les mesures s'étendant à l'ensemble du canton.

Une sous-commission des ressources humaines sera en charge de la sélection des cadres supérieurs de la Protection civile et veillera au respect des principes édictés pour la désignation du reste du personnel professionnel. D'autres organes de surveillance spécialisés peuvent être créés par délégation.

En cas de problèmes relevant de l'échelon politique, le chef du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) sera alors sollicité.

En outre, régulièrement, une rencontre est organisée entre tous les Présidents de CODIR et le chef du DSE.

#### b. Le niveau régional

La Protection civile vaudoise est subdivisée en dix régions politiques dénommées ORPC, correspondant strictement aux limites des dix districts. Celles-ci sont dotées de la personnalité juridique.

- 1 Aigle
- 2 Broye-Vully
- 3 Gros-de-Vaud
- 4 Jura-Nord vaudois
- 5 Lausanne
- 6 Lavaux-Oron
- 7 Morges
- 8 Nyon
- 9 Ouest lausannois
- 10 Riviera-Pays d'Enhaut

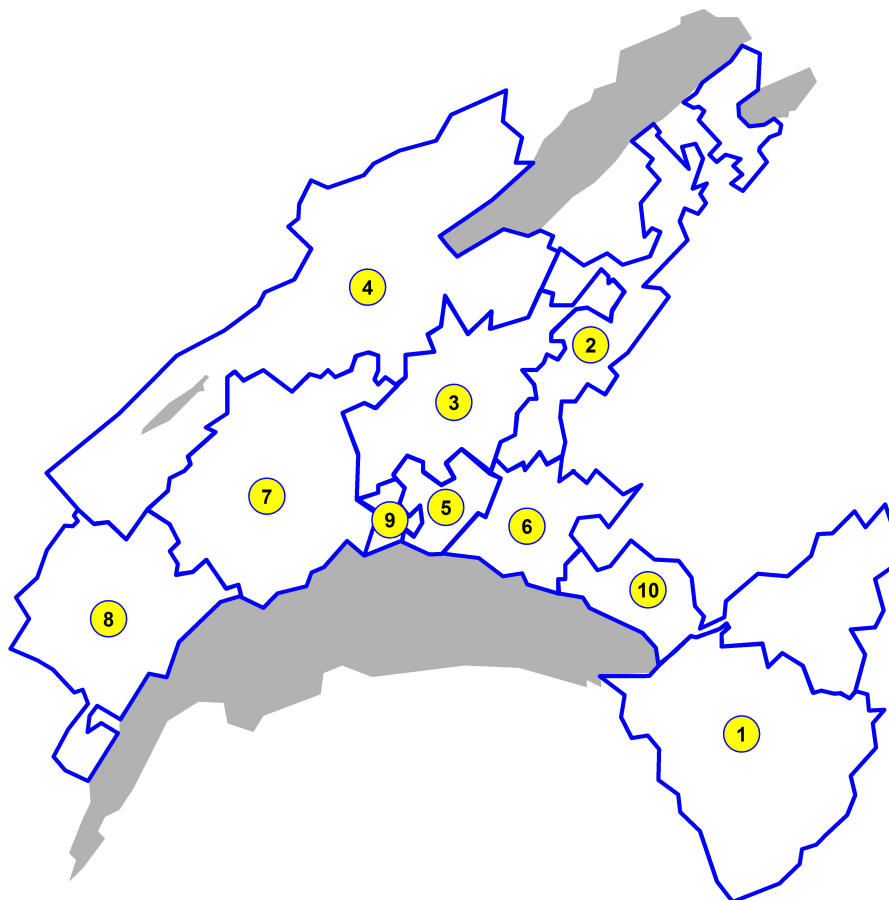


Figure 3 : les dix régions de Protection civile (ORPC)

Le passage de vingt-et-une régions à dix engendrera naturellement une augmentation du nombre moyen de communes au sein d'une région. Chacune d'entre elles aura toutefois la liberté de choisir son organisation politique parmi deux variantes.

Le projet de modification de loi préconise à son article 7, alinéa 2, qu'en principe le comité directeur regroupe le pouvoir

délibérant détenu jusqu'alors par l'Assemblée régionale et le pouvoir d'exécution. Un organe de contrôle est institué pour surveiller les domaines de la gestion et de la finance.

Pour les régions qui le souhaitent, le projet de loi leur laisse la possibilité de conserver la structure actuelle, composée d'une Assemblée régionale comme organe délibérant et d'un comité directeur en tant qu'organe d'exécution.

Le premier système organisationnel permet aux autorités d'exécution de délibérer et de prendre des décisions de manière rapide et efficace, tandis que la seconde variante avec une assemblée régionale composée d'un nombre trop important de communes aura des conséquences dans la prise de décisions.

Les responsables du projet recommandent toutefois la variante 1 afin de simplifier les processus décisionnels au sein de la région.

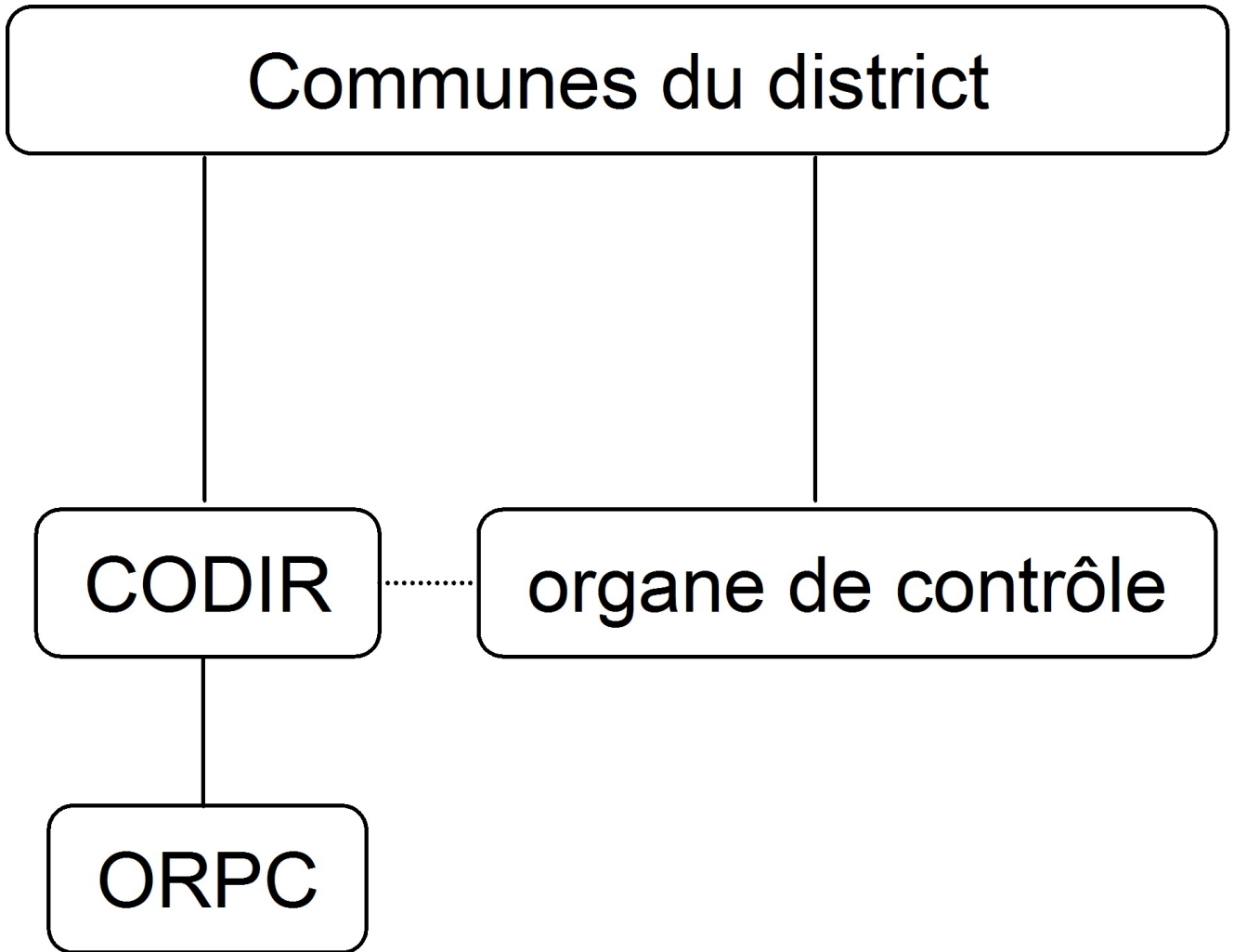


Figure 4 : variante 1 d'organisation politique de la région (variante recommandée)

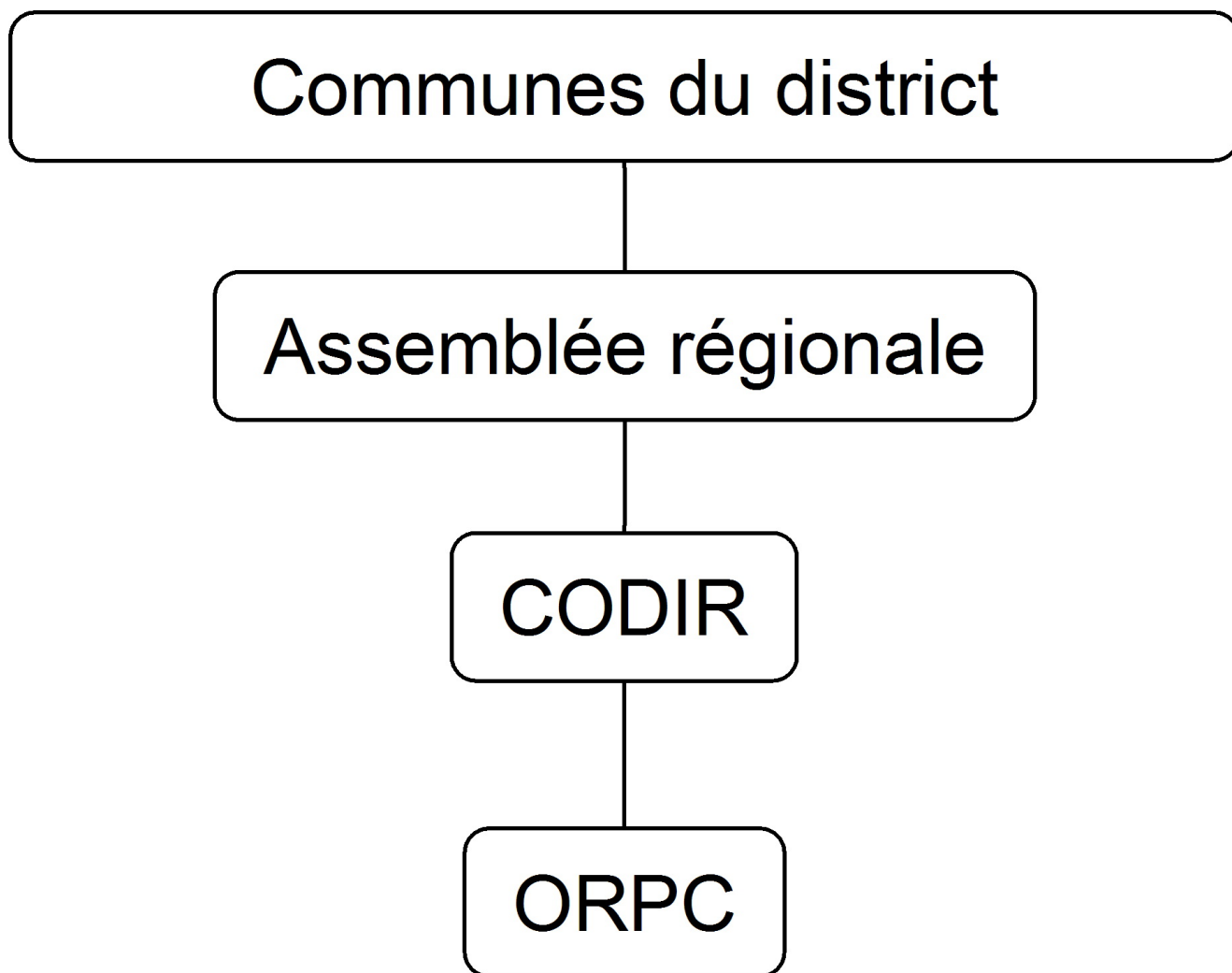


Figure 5 : variante 2 d'organisation politique de la région

L'assemblée des présidents des comités directeurs réunit tous les comités directeurs. Son principal but est de recevoir des informations en provenance de la commission cantonale de protection civile. Dans le cadre de cette assemblée, il pourra être débattu de questions concernant les communes. Elle ne dispose pas d'un pouvoir décisionnel. Elle est indépendante des instances cantonales. Cela implique qu'elle s'organise librement et qu'elle assume son secrétariat.

### 6.2.2 La structure opérationnelle

#### a. Le niveau cantonal

Le DSE est en charge de la Protection civile. Comme actuellement, le commandement de la Protection civile dépendra du SSCM. Il répondra de toutes les mesures de protection civile prises à l'échelon cantonal. Il aura comme subordonné direct en termes techniques et tactiques chaque commandant ORPC.

Actuellement, la formation de base des cadres et des spécialistes, ainsi que le perfectionnement, s'effectuent uniquement au Centre de compétence de la protection de la population à Gollion.

Le projet de modification de la loi prévoit de répartir ces formations sur différents centres en conservant une conduite unique. Parmi ces centres, l'on peut citer la RAMA (Centre de formation de la Ville de Lausanne) et le Centre de compétences de la protection de la population. Ceux-ci possèdent une infrastructure pour assurer la formation des astreints de protection civile, soit des salles de classe, une piste d'exercice, des locaux administratifs et un restaurant. Des collaborations intercantionales sont aussi à envisager.

Le commandant de la Protection civile pourra disposer d'un détachement cantonal. Il sera composé de miliciens au même titre que le sont les formations des ORPC. Il s'agit d'un élément opérationnel capable de :

- couvrir les besoins spécifiques du canton et notamment de l'EMCC,
- fournir un appui spécialisé aux régions par des compétences impossibles ou trop coûteuses à maintenir dans chaque région,
- renforcer les régions de manière subsidiaire par une réserve à disposition.

C'est dans le détachement cantonal formé de miliciens que l'on trouvera des groupes spécialisés comme REDOG (chiens

de catastrophe), la cellule de soutien psychologique ou le personnel du Téléphone d'Information aux Proches (TIP), par exemple.

#### **b. Les zones de protection civile**

Partant du constat que le découpage en dix régions est politique et non opérationnel, il est impératif de prévoir la mise en place de quatre zones à l'échelle du canton. Chaque zone est coordonnée par un responsable de zone et constitue un espace de coordination.



Figure 6 : les quatre zones de Protection civile

En situation normale, les zones assument des fonctions de tenue des contrôles des astreints, d'inspection, de formation décentralisée (formation continue, formation des spécialistes, formation des cadres) et de conseil aux régions.

C'est également au niveau de la zone que les aspects logistiques et de capacité de transport sont coordonnés pour d'évidentes raisons d'économies et de synergies.

En cas d'engagement interrégional, elles assurent la montée en puissance, coordonnent les actions des différentes régions et assurent le lien avec les partenaires.

La zone est une organisation interne au SSCM. Elle n'a donc ni la personnalité juridique ni des structures politiques. Il s'agit d'une décentralisation d'organes spécialisés et de prestations effectuées par le SSCM. Elle constitue un organe d'appui et de coordination pour les ORPC et non un échelon de commandement intermédiaire.

La responsabilité de la zone sera confiée à un inspecteur régional, agent professionnel dépendant du canton.

### **c. Le niveau régional**

Chaque ORPC est dirigée par un commandant subordonné techniquement et opérationnellement au commandant de la Protection civile vaudoise. Il dispose d'un Etat-major et d'un secrétariat. Il est responsable de toutes les mesures de protection civile applicables à sa région, dont il informe son CODIR. Dans le cadre de principes standardisés, la région détermine ses infrastructures administratives et logistiques.

#### *6.2.3 La structure administrative*

Le canton assumera pratiquement les mêmes tâches administratives qu'à l'heure actuelle tout en recherchant de manière significative leur simplification. Des synergies sont recherchées par la mise en place de quatre offices chargés de la tenue des contrôles, un par zone, en lieu et place des vingt-et-un actuels. L'administration propre à la région reste en main de son commandant.

## **6.3 Le fonctionnement**

### *6.3.1 La doctrine d'engagement*

#### **a. Engagement autonome dans le cadre d'une mission de base**

A l'interne, les différents échelons d'engagement de la Protection civile fonctionnent selon le principe de subsidiarité. En principe, la région est en charge des interventions sur son territoire. Elle assume cette responsabilité tant et aussi longtemps qu'elle est en mesure d'assurer seule le succès de l'intervention. La zone se tient prête à assurer la montée en puissance en cas de dégradation ou d'extension de la crise. Le détachement cantonal, sur demande de la région, peut lui fournir un appui spécialisé. Dans le cas d'un événement touchant plusieurs régions d'une même zone, le responsable de zone coordonne les engagements ainsi que les moyens subsidiaires et assure le lien avec le canton. Dans un cas extrême où plusieurs zones seraient concernées, le commandement de la Protection civile assurerait la coordination à l'échelon cantonal. Dans tous les cas, les astreints restent, en principe, sous le commandement organique de leur ORPC.

#### **b. Engagement en renfort d'un partenaire**

Un engagement d'appui dans lequel la Protection civile est en position de fournisseur de forces est piloté à l'échelon concerné, cantonal ou régional. Dans tous les cas, les astreints restent, en principe, sous le commandement organique de leur ORPC.

### *6.3.2 Le catalogue des prestations*

La Protection civile dispose d'un catalogue définissant les prestations entrant dans ses missions légales de base. Celles-ci seront assumées financièrement de manière solidaire ( cf.chapitre consacré au financement). D'autres prestations au profit de la collectivité mais n'entrant pas dans ces missions fondamentales sont toujours possibles. Elles pourront être en revanche mises à la charge du bénéficiaire.

## **6.4 Le financement**

Le coût global de la Protection civile ne devra pas dépasser celui de 2007, indexé. Chaque région assure son financement ainsi que sa contribution au Fonds cantonal en tenant compte du montant fixé par le Conseil d'Etat au début de législature et du nombre de ses habitants.

L'élément central du financement de la Protection civile est le Fonds cantonal. Celui-ci permet d'assumer toutes les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton, selon les décisions de la Commission cantonale de protection civile.

Le nouveau mode de financement des coûts des dix régions et des quatre zones n'influencera pas le budget ordinaire du SSCM. En effet, les recettes provenant du Fonds cantonal No 429 compenseront automatiquement les dépenses supplémentaires. Il s'agit d'une opération blanche.

Chaque région prépare un budget, validé par la Commission cantonale de protection civile. En fonction de celui-ci, il conserve le montant nécessaire au fonctionnement régional dans le cadre du budget présenté et verse le solde dans le Fonds cantonal. Une balance est effectuée à la fin de chaque exercice, sous la supervision de la Commission cantonale de protection civile.

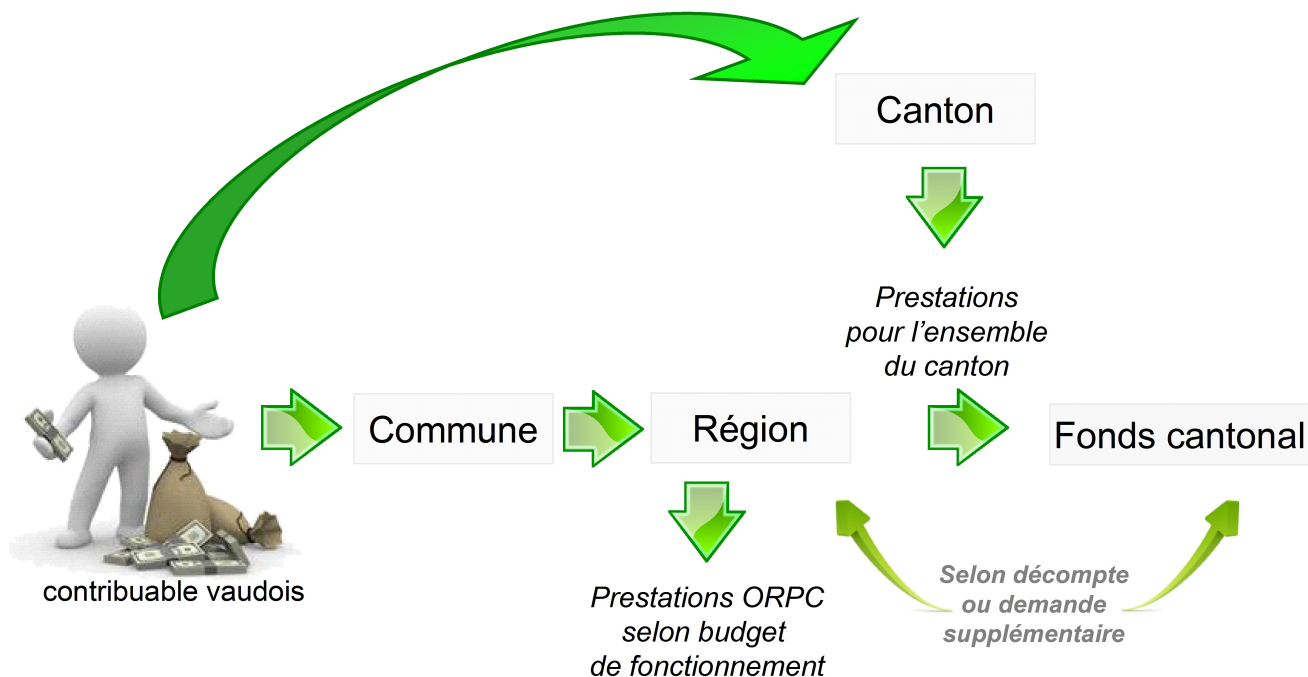


Figure 7 : le financement de la Protection civile

## 6.5 Les subventions

### 6.5.1 Historique

La nouvelle loi vaudoise sur les subventions (ci-après : LSubv) est entrée en vigueur le 1er janvier 2006. L'un de ses buts principaux est de réglementer de façon uniforme l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions accordées par les différents services de l'Etat. L'article 4 LSubv prévoit en particulier que toutes les subventions doivent reposer sur une base légale explicite qui respecte les normes minimales établies à cet égard par l'article 11 LSubv. C'est pour respecter cette obligation légale que le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la LVLPCi, afin de donner la compétence au SSCM d'octroyer des subventions, en conformité avec la LSubv.

### 6.5.2 Subventions octroyées par le Service de la sécurité civile et militaire

Depuis de nombreuses années, le SSCM participe par moitié aux frais d'instruction et de formation des astreints dans le cadre des cours de répétition organisés dans les régions. Il s'agit-là d'une obligation découlant de la LPPCi (art. 33 et suivants).

En conséquence, les subventions concernées répondent à la définition de l'article 7, alinéa 3, LSubv, à savoir qu'elles sont des aides financières, représentant des prestations pécuniaires ou des avantages économiques accordés à des bénéficiaires externes à l'Administration cantonale, dans le but d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public.

### 6.5.3 Description du projet de loi

En application de l'article 3 LSubv, les subventions octroyées par un service doivent répondre aux principes généraux de légalité, d'opportunité et de subsidiarité.

#### 6.5.3.1 Légalité

Actuellement, l'octroi des aides financières précitées par le SSCM ne repose sur aucune base légale, de sorte qu'il y a lieu de modifier la LVLPCi en conformité aux exigences des articles 4 et 11 LSubv. En application de cette dernière disposition, la base légale à créer doit formellement contenir :

- a. la définition des objectifs visés
- b. la description des tâches pour lesquelles les subventions peuvent être accordées
- c. les catégories des bénéficiaires

- d. les types et les formes des subventions
- e. les conditions spécifiques d'octroi, d'adaptation et de révocation
- f. les bases et les modalités de calcul des subventions
- g. l'autorité compétente pour l'octroi, le suivi et le contrôle des subventions
- h. la procédure de suivi et de contrôle des subventions
- i. les charges ou conditions auxquelles les subventions sont subordonnées
- j. la durée d'octroi de la subvention
- k. l'obligation de renseigner du bénéficiaire
- l. la forme juridique du bénéficiaire
- m. les sanctions prévues en cas de non-respect des obligations incombant au bénéficiaire, y compris la restitution.

#### 6.5.3.2 Opportunité

Au sens de l'article 5 LSubv, sont opportunes les subventions :

- a. qui répondent à un intérêt public
- b. qui sont compatibles avec les objectifs et les critères du développement durable
- c. dont les répercussions financières ont fait l'objet d'une estimation
- d. qui sont adaptées aux disponibilités financières de l'Etat.

La présente modification règle l'octroi de subventions aux ORPC, permettant ainsi de compenser partiellement les frais résultant de l'accomplissement d'une tâche d'instruction et de formation. De cette façon, il répond au souci d'intérêt public exigé par la LSubv.

En ce sens, le cadre voulu par l'article 5 LSubv est respecté.

#### 6.5.3.3 Subsidiarité

En application de l'article 6 LSubv, le principe de subsidiarité signifie que :

- a. d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchées préalablement à l'octroi des subventions
- b. la tâche en question ne peut être accomplie sans la contribution financière de l'Etat
- c. la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace.

Comme le stipule le présent projet de modification de loi, les entités concernées ne doivent poursuivre aucun but lucratif, ce qui répond aux exigences fixées par l'article 6 LSubv. Les subventions accordées actuellement par le SSCM renforcent ce raisonnement, sachant que non seulement les entités concernées ne poursuivent aucun but lucratif mais, de surcroît, leurs frais sont aussi couverts par des ressources provenant du Fonds cantonal N° 429.

### 6.6 Les ressources humaines

Tous les postes des agents professionnels de la Protection civile seront mis au concours. La Commission cantonale de protection civile mettra en place une sous-commission des ressources humaines chargée de superviser l'ensemble du processus de recrutement et de procéder à la sélection des cadres. La décision finale appartiendra toutefois à l'autorité d'engagement. On garantira ainsi une standardisation des profils de poste et une uniformisation des exigences. Les postes ne subissant aucune modification de profil et/ou de cahier des charges pourront ensuite être repourvus selon une procédure simplifiée. Les salaires des collaboratrices et des collaborateurs de la Protection civile seront calqués sur les barèmes en vigueur à l'Etat de Vaud. Les salaires versés aux agents professionnels cantonaux auront le même impact sur les finances cantonales qu'aujourd'hui. En effet, le versement de ces montants est déjà intégré dans le budget cantonal. Afin de maintenir le niveau salarial de certains agents professionnels, il sera possible pour les régions durant la période transitoire d'octroyer des compléments salariaux prélevés sur leurs propres finances.

Tous les agents professionnels actuels de la Protection civile ont la garantie d'un emploi. Il pourrait leur être demandé une certaine mobilité géographique et une ouverture à d'autres fonctions. Pour ce faire, le canton mettra à la disposition de ces personnes des formations de nature à favoriser leur mobilité professionnelle.

On peut donc dire que la gestion de capital humain fera l'objet d'un soin particulier, que ce soit au niveau de la milice ou au niveau du personnel professionnel.



## **7 APPORTS DE CES MODIFICATIONS**

### **7.1 Quels sont les risques si l'on n'agit pas ?**

La Protection civile vaudoise actuelle se fonde sur une base légale obsolète qui ne permet pas de la faire évoluer en fonction des besoins sécuritaires du futur. Une Protection civile à plusieurs vitesses, sans unité de doctrine, ne pourrait satisfaire ni la population ni les partenaires sécuritaires. Il s'ensuivrait une perte de crédibilité propre à déséquilibrer le concept de protection de la population. Dans celui-ci, en effet, chaque partenaire doit tenir son rôle faute de quoi l'ensemble du système perd de sa substance et de son efficacité. A l'heure où les dangers et les risques pouvant potentiellement concerner directement ou indirectement la Protection civile sont en augmentation, il serait dangereux de conserver une organisation désormais désuète : cela aurait pour conséquences un affaiblissement de la capacité des partenaires, par manque d'appui de la Protection civile et une difficulté à faire face aux événements majeurs touchant le canton, par la faiblesse de la réponse de la Protection civile.

### **7.2 Que gagneront les Vaudois avec cette réforme ?**

Les Vaudoises et les Vaudois

- auront un instrument sécuritaire réactif et moderne, adapté aux dangers et aux risques actuels, capable de jouer un rôle décisif dans la préparation et l'alarme en cas d'événement majeur ainsi que durant la phase d'engagement et de remise en état
- disposeront d'un concept de protection de la population en renforçant le partenaire-clé que constitue la Protection civile
- conserveront une Protection civile proche d'eux et dirigée autant que possible localement
- auront la garantie de la maîtrise des coûts de la Protection civile pour l'avenir
- enfin, assureront la pérennité de la Protection civile vaudoise en permettant son adaptation aux contraintes futures et son amélioration permanente.

## **8 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### **Article premier**

Cet article précise dans le but de la loi l'organisation, l'instruction et l'engagement de la Protection civile. Il mentionne expressément qu'elle règle le financement (art. 18ss).

### **Article 1b**

Cette disposition est l'application du principe posé dans la Constitution vaudoise qui prévoit que la femme et l'homme sont égaux en droit et que la loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

### **Article 2, alinéa 1er**

Le territoire des ORPC respecte les règles et les limites prévues dans la loi vaudoise sur le découpage territorial. Les zones constituent une organisation interne au SSCM qui regroupe plusieurs ORPC. Le principe voulu par la loi vaudoise sur le découpage territorial de regrouper plusieurs districts est lui aussi respecté dans ce cadre précis.

### **Article 2, alinéa 2**

Au vu de l'évolution des dangers et des risques qui peuvent déborder sur d'autres cantons limitrophes et du rôle toujours plus important des cantons dans l'organisation de la Protection civile, il est important que le Conseil d'Etat puisse tisser des liens avec d'autres cantons limitrophes et des organisations publiques ou privées.

### **Article 2, alinéa 5**

Cet alinéa reprend sans le modifier l'alinéa 2 de la loi actuelle.

### **Article 2, alinéa 6**

Pour l'essentiel, il s'agit d'une reprise de l'alinéa 5. Toutefois, le terme "constructions" a été étendu aux ouvrages de protection civile et au matériel.

### **Article 3, le titre**

Le titre de l'article doit être changé du fait que le département actuellement compétent dans le domaine de la protection civile est le Département de la sécurité et de l'environnement. Pour conserver la structure déjà utilisée dans la loi, il convient d'utiliser le terme "département" qui correspond au contenu de la disposition légale.

### **Article 3, alinéa 1er**

Cet alinéa explicite en quelques mots clefs les compétences du département en charge de la Protection civile. Il donne aussi

au niveau départemental la compétence dans les domaines des ressources humaines, des standards de prestations, ainsi que dans celui de la tenue des contrôles, terme repris de la législation fédérale. Il englobe le travail spécifique des offices. Cette manière de faire correspond au désir d'offrir, à terme, aux partenaires de la protection de la population une Protection civile semblable et unifiée.

#### **Article 3, alinéa 2**

S'agissant de la délégation de compétence, il suffit de se référer à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat qui règle cette question à l'article 67.

#### **Article 3, alinéa 3**

Si la loi sur le découpage territorial définit les limites des ORPC, il convient que le département en charge de la Protection civile en arrête la structure, l'organisation et les missions, ainsi que le siège administratif d'entente avec les régions concernées.

Pour créer une unité dans la loi et en faciliter ainsi la lecture, la notion d' "Organisation régionale de protection civile" est remplacée dans tout le texte légal par l'abréviation "ORPC" couramment utilisée dans ce domaine.

#### **Article 3, alinéa 4**

Si les comités directeurs ne parvenaient pas à s'organiser et si les communes ne devaient pas être représentées équitablement, il serait nécessaire que le département en charge de la Protection civile puisse pallier cette difficulté afin que ledit comité puisse fonctionner correctement et, en particulier, représenter les intérêts des communes.

#### **Article 3, alinéa 5**

Cet alinéa 5 énumère de manière non exhaustive les principales compétences du département en charge de la Protection civile. Il s'agit de compétences organisationnelles et de prise de mesures en cas de catastrophe, notamment dans le cadre de l'alarme de la population.

#### **Article 3b**

Dans la nouvelle Protection civile vaudoise, il est important de donner au service en charge de la Protection civile un rôle unificateur afin d'être en mesure d'offrir aux partenaires de la protection de la population les mêmes prestations en cas d'événement. Le service a aussi un rôle important à jouer en cas de montée en puissance et d'engagement du détachement cantonal. La recherche de synergies, notamment dans les domaines du matériel, de la logistique et des transports, permettra à terme une gestion optimisée et standardisée de ces domaines et selon toute vraisemblance, de notables économies dans le fonctionnement global.

#### **Article 3c**

La commission cantonale de protection civile est composée de représentants de l'État et d'une délégation de représentants des comités directeurs. La représentation de chaque entité est paritaire. Au début de chaque législature, le Conseil d'Etat approuve la désignation des membres de cette commission. Le service en charge de la protection civile assume la présidence et le secrétariat.

#### **Article 3d**

La Commission cantonale de protection civile aura pour mission de définir les axes stratégiques de la Protection civile au niveau du canton et des régions. Elle proposera les mesures s'étendant à l'ensemble du canton. Elle dispose de compétences dans le domaine financier et dans la planification. Elle participera à la désignation des responsables au niveau de la zone et des régions. Elle rend compte au département. Grâce à cette commission, la Protection civile vaudoise disposera d'une structure unifiée et de moyens semblables sur tout son territoire.

#### **Article 4**

L'alinéa 1er exprime en termes généraux les tâches et les compétences des communes dans le cadre de la Protection civile. Il est important de les mentionner dans la loi étant donné que la commune doit jouer un rôle de proximité.

Les attributions prévues à l'article 4 de la loi actuelle sont reprises à l'article 24 bis, car elles concernent les constructions de protection civile et le matériel.

A l'alinéa 2, il s'agit seulement d'avoir la même terminologie dans toute la loi concernant les Organisations régionales de protection civile.

#### **Article 5**

Le regroupement des ORPC prévu à l'alinéa 1er correspond à la volonté du Conseil d'Etat d'inviter les départements et les services qui entreprennent une réorganisation géographique à le faire en principe dans le cadre d'un district, d'une partie d'un district ou d'un regroupement de plusieurs districts. Il est fait référence explicitement à la loi sur le découpage territorial. Les ORPC ont la personnalité juridique.

L'alinéa 2 tient compte des fusions de communes qui pourront être effectuées dans l'avenir. Cette idée de fusion est aussi

envisagée au niveau inter cantonal.

#### **Article 5b**

Cette disposition introduit une nouvelle structure d'appui entre les instances cantonales et les régions : les zones au nombre de quatre. Leurs missions seront la coordination en cas de montée en puissance, la recherche de synergies dans les domaines administratifs, de la formation, du controlling et de la logistique. Les Comités directeurs de protection civile composant la zone délèguent un représentant pour siéger au sein de la Commission cantonale de protection civile.

#### **Article 6**

Cet article correspond à l'article 6 actuel. La seule modification consiste à remplacer les termes d'organisation régionale par ORPC afin d'avoir la même terminologie dans toute la loi.

#### **Article 7**

En principe, les Organisations régionales de protection civile se réunissent en un organe représentatif des communes partenaires. Cet organe regroupe le pouvoir délibérant et le pouvoir d'exécution sous la forme d'un comité directeur (art. 12). Cette réunification de l'organe politique permet à la Protection civile d'être prompte et efficace face aux demandes de ses partenaires. Un organe de contrôle dans les domaines de la gestion et de la finance est créé aux fins de surveillance. Il est composé de délégués des communes.

Les Organisations régionales de protection civile qui le souhaitent peuvent conserver leur assemblée régionale (pouvoir délibérant) et leur comité directeur (pouvoir d'exécution). Il est important de relever que les communes qui choisissent le système à deux organes ne pourront pas par simple décision de l'organe délibérant déléguer les compétences de celui-ci à l'organe exécutif. Tout changement de compétence devra faire l'objet d'une modification de la convention qui lie les communes entre elles. Cette modification conventionnelle devra alors prévoir expressément la suppression de l'organe délibérant. Pour le surplus, les organes législatifs communaux devront aussi se déterminer.

Quel que soit le mode de fonctionnement choisi, les conventions signées par les communes devront être approuvées par le département en charge de la Protection civile.

#### **Article 8**

Le principe posé par l'article 8 de la loi actuelle est repris tel quel dans la loi modifiée à l'alinéa 1er.

S'agissant de l'alinéa 2, il subit une modification rédactionnelle par rapport à la loi actuelle. La décision rendue par le département en charge de la Protection civile ne peut pas faire l'objet d'un recours à une autorité supérieure, que ce soit au Conseil d'Etat, au Tribunal cantonal ou au Tribunal fédéral.

#### **Articles 10 et 11**

Les Organisations régionales de protection civile qui choisissent d'avoir deux organes politiques, l'un délibérant et l'autre d'exécution, doivent mettre sur pied une assemblée régionale composée de délégués des communes membres. Il appartient aux communes membres de déterminer le nombre de représentants, le système de désignation et le mode de fonctionnement de l'assemblée régionale.

Les compétences de l'organe délibérant seront distinctes de l'organe d'exécution. Pour l'essentiel, elles doivent correspondre à celles prévues à l'article 11 de la loi actuelle. Pour avoir une Protection civile identique dans tout le canton, il est important que toutes les assemblées régionales disposent des mêmes compétences. En revanche, l'organisation peut différer selon le nombre de participants à l'assemblée régionale.

#### **Article 12**

Il appartient à chaque comité directeur de définir le nombre de ses membres. Deux contraintes lui sont imposées. D'une part, il doit y avoir au moins cinq membres. D'autre part, les communes doivent être équitablement représentées. Au début de chaque législature, le préfet du district concerné met en place le comité directeur.

#### **Article 13**

L'alinéa 1er concerne l'ORPC composé du Comité directeur et de l'assemblée régionale. Les compétences du Comité directeur sont celles de l'article 13 actuel. Quelques corrections mineures sont apportées, telles que remplacer "organisations régionales" par "ORPC", tenir compte des nouvelles dénominations des commandants et modifier la procédure d'engagement et de licenciement des cadres de l'ORPC.

L'alinéa 2 concerne la région disposant d'un Comité directeur et d'un Organe de gestion. Cet alinéa reprend alors des compétences de l'assemblée régionale telles que prévues à l'article 11 nouveau et celles du Comité directeur énumérées à l'article 13, alinéa 1er.

L'alinéa 3 prévoit les compétences de l'Organe de gestion. Elles touchent le domaine financier et la gestion de l'ORPC et du CODIR.

L'alinéa 4 reprend, sans le modifier, l'alinéa 2 de la loi actuelle.

### **Article 13b**

Cette assemblée des comités directeurs est mise en place pour assurer un flux d'informations uniforme entre la commission cantonale de protection civile et les régions. Elle doit aussi permettre aux régions de disposer d'un organe dans lequel elles peuvent examiner des questions les concernant.

### **Article 15**

Les compétences en matière de comptabilité restent semblables à celles prévues dans la loi actuelle. Il est précisé qu'il s'agit du plan comptable cantonal.

### **Article 16**

Sur le fond, la question de la responsabilité des agents des organisations régionales de protection civile est toujours traitée de la même manière. Le seul changement consiste à transférer cette compétence de l'Organisation régionale au comité directeur.

### **Article 18**

L'alinéa 1er reprend les termes de la loi actuelle. Il précise que l'ORPC joue un rôle majeur dans le cadre de la perception des montants versés par les communes et ce, sur la base du montant par habitant, défini par le Conseil d'Etat, pour couvrir les mesures de protection civile sur l'ensemble du canton.

L'alinéa 2 précise que les frais pour des interventions qui ne concernent pas les missions légales sont laissés à la charge des régions. Elles peuvent, si elles le souhaitent, facturer leurs prestations à leurs clients.

### **Article 19**

L'article 19 définit clairement que les communes versent une contribution financière pour assurer les frais de la Protection civile. Ces dépenses correspondent à la masse salariale des agents professionnels, aux coûts d'exploitation des ORPC, aux charges d'entretien et de maintenance du matériel, des équipements et des véhicules, aux frais d'entretien et d'exploitation des constructions de protection civile, aux indemnités versées aux représentants des autorités, ainsi qu'aux coûts engendrés pour la formation dans les centres et par la mise sur pied des cours de répétition dans les régions.

### **Article 20**

L'alinéa 1er mentionne l'objectif des subventions versées par le SSCM et décrit les tâches pour lesquelles des subventions peuvent être octroyées. Ces tâches se confondent avec les domaines d'action du SSCM.

L'alinéa 2 arrête le type de la subvention, ainsi que la forme de son octroi et la durée. Il précise que la subvention peut être renouvelée.

L'alinéa 3 mentionne la procédure à suivre, notamment la forme de la demande de subvention et les documents nécessaires requis, comme les comptes de l'année précédente, le budget de l'année en cours et de l'année suivante, le rapport d'activités de l'année précédente et un document contenant toutes autres subventions ou aides requises ou obtenues. D'autres documents pourront être demandés si nécessaire.

L'alinéa 4 précise que les modalités d'octroi seront fixées dans un règlement.

L'alinéa 5 établit la procédure de contrôle et de suivi effectuée par le SSCM, autorité d'octroi. Celui-ci s'assurera en particulier que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire.

L'alinéa 6 se réfère à l'exigence posée par l'article 19 LSubv quant à l'obligation de renseigner et de collaborer de l'organisme subventionné.

L'alinéa 7 réserve l'application de l'article 29 LSubv lorsque le bénéficiaire ne remplit pas les conditions pour l'octroi de la subvention ou en cas de non respect de la loi, de la convention spécifique ou de la décision. Il est ainsi conforme à l'article 11, alinéa 1er, lettre e, LSubv.

### **Article 24b**

Cet article reprend l'article 4 de la loi actuelle. En effet, il est logique d'insérer ces compétences touchant les constructions au sens large dans le chapitre III relatif aux constructions de protection civile et au matériel. L'énumération de ces compétences dans la loi se justifie par le fait qu'elles sont peu susceptibles d'évoluer rapidement et qu'elles concernent essentiellement des constructions et des ouvrages de protection civile.

Vu que la loi subit des modifications, il est judicieux d'en profiter pour procéder aux corrections nécessaires. Les lettres d) et e) sont identiques aux lettres e) et f) de la loi actuelle.

### **Article 26**

Le nouvel alinéa 4 prévoit que le service en charge de la Protection civile est seul responsable de l'instruction. Il lui appartient d'organiser et d'effectuer l'instruction conformément aux principes posés par la Confédération. Si actuellement l'instruction s'effectue sur un seul site, le Centre de compétence de la protection de la population, cet alinéa laisse la

possibilité de trouver des synergies avec d'autres centres qui se trouvent dans le canton ou ailleurs.

#### **Article 30, alinéa 1er**

Pendant une période transitoire qui ne doit pas dépasser cinq ans, il est important d'assurer aux agents professionnels leur emploi. Il convient qu'ils acceptent en contre partie d'être mobiles quant à leur lieu de travail et que leurs tâches soient adaptées aux nouvelles structures. Ce ne sont qu'à ces conditions que la nouvelle Protection civile vaudoise pourra évoluer et rester crédible.

#### **Article 30, alinéa 2**

Afin de garantir la standardisation des ressources notamment humaines, il convient de redéfinir une échelle de traitement, basée sur les barèmes cantonaux, commune à toutes les fonctions de la protection civile. Pendant la période transitoire, les régions seront libres de verser le complément salarial prélevé sur leurs finances communales.

#### **Article 31**

Le transfert du matériel standardisé, livré gratuitement en son temps par la Confédération aux communes, est du ressort, au niveau des modalités et de la mise en œuvre, du service de la sécurité civile et militaire. Au surplus, pour le solde du matériel existant, les régions devront trouver des accords de reprise.

#### **Article 32**

Cette disposition transitoire a pour but, d'une part, de fixer le délai aux régions pour structurer les organisations régionales de protection civile conformément à la décision du Conseil d'Etat et, d'autre part, de permettre au Conseil d'Etat de mettre en place une structure de substitution dans la mesure où les régions n'auraient pas rempli leur mission. En effet, il est important qu'à bref délai le canton de Vaud dispose sur l'ensemble de son territoire d'une Protection civile organisée et structurée de manière identique. Il en va de la crédibilité de l'institution auprès des partenaires de la protection de la population.

### **9 CONSULTATIONS**

A compléter ultérieurement.

### **10 CONSEQUENCES**

#### **10.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Un règlement d'application de la loi vaudoise d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile sera rédigé. Dans ce document seront aussi intégrés, après avoir subi les adaptations nécessaires :

- le Règlement sur les mesures de protection civile s'étendant à l'ensemble du canton (RPCi) du 6 novembre 1996 (RSV 520.11.1),
- le Règlement concernant les attributions des communes et des organisations régionales de protection civile en matière d'organisation, de constructions et de matériel (RORPCi) du 6 novembre 1996 (RSV 520.21.1),
- le Règlement concernant l'instruction dans le domaine de la protection civile (RIPCi) du 23 juin 1999 (RSV 520.21.2),
- le Règlement fixant les frais d'intervention et indemnités dans la protection civile (RE-PCi) du 23 septembre 2002 (RSV 520.31.1),
- le Règlement concernant les dérogations à l'obligation de construire des abris de protection civile (RDPCi) du 6 novembre 1996 (RSV 520.41.1).

#### **10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Les coûts globaux de la Protection civile seront plafonnés à ceux de 2007 (indexés). Le flux financier sera modifié. Le Fonds cantonal servira à financer les mesures de protection civile valables sur tout le canton, selon les décisions de la Commission cantonale de protection civile.

#### **10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique**

Néant.

#### **10.4 Personnel**

Tous les agents professionnels de la Protection civile ont la garantie de conserver un emploi. Les postes seront mis au concours sous la supervision d'une sous-commission de la Commission cantonale de protection civile. Les rétributions seront calquées sur le barème en vigueur à l'Etat de Vaud et, durant la période transitoire, les régions seront libres de compléter les salaires d'agents qui verraient leur rétribution de base diminuer en les prélevant sur leurs finances communales.

#### **10.5 Communes**

Les obligations prévues dans la législation fédérale en matière d'alarme et de constructions subsistent. Les conventions régissant les relations entre les communes en vue d'exécuter les tâches confiées par la législation fédérale et cantonale en matière de Protection civile devront être mises à jour en tenant compte du nouveau découpage territorial et de la variante d'organisation régionale choisie.

#### **10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

#### **10.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Cette réforme s'inscrit entièrement dans le programme de législature du Conseil d'Etat pour la période de 2007 à 2012. Il va dans le sens de la mesure n° 13 intitulée "Prévenir et gérer les risques et les dangers naturels".

#### **10.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Ce projet de modification de loi tend aussi à la mise en conformité de la LVLPCi à la loi sur les subventions du 22 février 2005.

#### **10.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Le découpage territorial de la Protection civile est calqué sur les frontières des districts, allant ainsi dans le sens des articles 158 et 179, alinéa 5, de la Constitution vaudoise.

#### **10.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **10.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

#### **10.12 Simplifications administratives**

La nouvelle organisation administrative de la Protection civile permettra le développement ultérieur de solutions de cyberadministration.

#### **10.13 Autres**

Néant.

### **11 CONCLUSION**

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi vaudoise du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.

Texte actuel

**Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi détermine les modalités d'application dans le canton de la législation fédérale sur la protection civile.

**Art. 2 Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile dans le canton et il en détermine l'organisation.

<sup>2</sup> En cas de carence dans l'exécution d'une mesure de protection civile, il y pourvoit aux frais du responsable.

<sup>3</sup> Il prend notamment les mesures d'exécution suivantes dont l'exécution est définie par un règlement :

Projet

**PROJET DE LOI  
modifiant la loi d'exécution de la législation fédérale sur la  
protection civile du 11 septembre 1995**

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile du 11 septembre 1995 est modifiée comme suit :

**Art. 1 But**

<sup>1</sup> La présente loi régit l'accomplissement des tâches de protection civile dans le canton, conformément à la législation fédérale.

<sup>2</sup> Elle règle notamment l'organisation, l'instruction et l'engagement de la protection civile, la construction et la gestion des ouvrages de protection civile et du matériel ainsi que le financement de la protection civile

**Art. 1 b Principe d'égalité**

<sup>1</sup> Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 2 Conseil d'Etat**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la protection civile dans le canton et en détermine l'organisation. Il définit les limites territoriales des zones par voie d'arrêté.

<sup>2</sup> Il est compétent pour conclure des conventions avec d'autres cantons, d'autres régions limitrophes ou d'autres pays voisins et peut décider de participer à des organisations publiques ou privées.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Texte actuel

- a. l'entraide intercommunale, régionale, intercantonale et transfrontalière ;
- b. la mise en place des moyens d'alarme, de transmission et d'information ;
- c. la mise en oeuvre de services supplémentaires d'intérêt général ;
- d. la gestion de constructions sanitaires en collaboration avec les autorités sanitaires compétentes ;
- e. l'étendue de l'obligation de construire des abris dans des bâtiments dépourvus de caves et dans les communes qui disposent déjà d'un nombre suffisant de places protégées ;
- f. le lieu et le délai de réalisation des constructions publiques de protection ;
- g. le montant ainsi que les modalités de perception et d'utilisation des contributions de remplacement ;
- h. les règles applicables à la mise sur pied ;
- i. le rattachement à une organisation régionale vaudoise d'une commune ou d'une organisation de protection civile d'un canton limitrophe, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de ce dernier.

<sup>4</sup> Il peut en outre déléguer tout ou partie de ses compétences au département en charge de la protection civile, notamment dans les domaines administratifs et techniques.

<sup>5</sup> Conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la protection de la population, il peut mettre sur pied tout ou partie du personnel des organisations de protection civile en cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires. De même, il peut alors également disposer de leurs constructions.

### Art. 3 Département de la santé et de l'action sociale

<sup>1</sup> Le département exerce les compétences qui découlent de la présente loi et celles qui ne sont attribuées à aucune autre autorité.

<sup>2</sup> Si nécessaire, il collabore avec d'autres départements ou organisations.

<sup>3</sup> Il a notamment les compétences suivantes :

- a. édicter toute prescription d'ordre administratif ou technique pour exécuter la

### Projet

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> En cas de carence dans l'exécution d'une mesure de protection civile, il y pourvoit aux frais du responsable.

<sup>6</sup> Conformément aux dispositions de la législation vaudoise sur la protection de la population, il peut mettre sur pied tout ou partie du personnel de la protection civile en cas de catastrophe ou dans d'autres situations extraordinaires. De même, il peut également disposer des ouvrages de protection civile et du matériel.

### Art. 3 Département

<sup>1</sup> Le département en charge de la Protection civile (ci-après : le département) exerce la conduite, la coordination et la surveillance de la protection civile dans le canton. Il fixe les règles et les processus dans les domaines des Ressources humaines, des standards de prestations et de la tenue des contrôles.

<sup>2</sup> La délégation de compétences se fait conformément à la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Il crée des Organisations régionales de protection civile (ci-après : ORPC) dont il arrête, par voie de règlement, la structure, l'organisation, les missions et en fixe le siège



### **Texte actuel**

- législation sur la protection civile ;
- b. approuver l'engagement et le licenciement des chefs et des collaborateurs des organisations de protection civile ;
- c. approuver la planification des mesures des organisations de protection civile ;
- d. contrôler l'instruction dans les centres d'instruction et les organisations de protection civile ;
- e. répartir les tâches d'instruction entre le centre cantonal et les centres régionaux ou communaux ;
- f. prendre toutes mesures en cas de catastrophe ou dans d'autres situations d'urgence ou extraordinaires ;
- g. statuer sur les exemptions de l'obligation de servir ;
- h. informer la population des dangers auxquels celle-ci est exposée ainsi que des possibilités et des mesures de protection qui s'offrent à elle.

### **Projet**

administratif d'entente avec les régions concernées.

<sup>4</sup> Il veille à ce que les communes soient équitablement représentées au sein des comités directeurs (ci-après : CODIR) chargés de la gestion des ORPC.

<sup>5</sup> Il a notamment les compétences suivantes :

- a. édicter toute prescription d'ordre administratif ou technique pour exécuter la législation sur la protection civile ;
- b. approuver la planification des mesures des ORPC ;
- c. répartir les tâches d'instruction dans les centres d'instruction et contrôler les activités d'instruction dans les centres et les cours de répétition ainsi que la formation continue dans les ORPC ;
- d. prendre toutes mesures en cas de catastrophes ou dans d'autres situations d'urgence ou extraordinaires ;
- e. informer la population des dangers auxquels celle-ci est exposée ainsi que des possibilités et des mesures de protection qui s'offrent à elle.

## Texte actuel

## Projet

### Art. 3 b Missions du service

<sup>1</sup> Le service en charge de la protection civile (ci-après : le service) a les missions suivantes:

- a. répondre des mesures de protection civile auprès du Conseil d'Etat et des partenaires de la protection de la population ;
- b. approuver l'engagement et le licenciement des commandants des ORPC et de leurs remplaçants ;
- c. statuer sur les libérations anticipées de l'obligation de servir ;
- d. édicter les directives de formation à l'échelon cantonal à l'intention de la milice ;
- e. assurer la formation continue et le développement du personnel professionnel ;
- f. conduire la montée en puissance de la Protection civile à l'échelon cantonal ;
- g. engager le détachement cantonal ;
- h. gérer la logistique ;
- i. assurer l'entretien du matériel standardisé ;
- j. édicter les directives utiles à la tenue des contrôles.

### Art. 3 c Commission cantonale de protection civile

<sup>1</sup> La Commission cantonale de protection civile est composée paritairement de représentants de l'Etat et d'une délégation des CODIR.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat approuve la désignation des membres de la commission au début de chaque législature.

<sup>3</sup> Le service en charge de la protection civile assume la présidence et le secrétariat de la commission

<sup>4</sup> Pour le surplus, la commission s'organise elle-même.

### Art. 3 d Rôle de la commission

<sup>1</sup> La Commission définit les axes stratégiques et les priorités de la protection civile au niveau cantonal et des ORPC. Elle préavise et décide dans les domaines suivants :

- la politique d'investissement ;
- la planification des services d'instruction et les activités régionales ;
- l'engagement planifié ;
- le budget cantonal et régional ;
- l'engagement des commandants et des remplaçants.

<sup>2</sup> Elle rend compte au département.

## Texte actuel

### Art. 4 Communes

<sup>1</sup> Les communes ont les attributions suivantes :

- a. le contrôle de la réalisation, l'usage et l'entretien des abris privés ;
- b. la réalisation, l'usage et l'entretien des ouvrages publics de protection ;
- c. ...
- d. la perception et la comptabilisation des contributions de remplacement ; leur utilisation est soumise à l'approbation de l'autorité cantonale compétente ;
- e. l'équipement des constructions ;
- f. l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales.

<sup>2</sup> Les communes peuvent confier à l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.

### Art. 5 Regroupement

<sup>1</sup> Les communes du canton sont regroupées, à l'exception de la Commune de Lausanne, en organisations régionales dotées de la personnalité juridique.

<sup>2</sup> Après consultation des communes concernées, le Conseil d'Etat peut autoriser ou ordonner la modification des limites d'une organisation régionale.

<sup>3</sup> Si des motifs prépondérants le justifient, le Conseil d'Etat peut autoriser une commune à se regrouper avec une ou plusieurs communes d'un autre canton. Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes sont applicables.

## Projet

### Art. 4 Communes

<sup>1</sup> Les communes exercent, dans le domaine de la protection civile, toutes les tâches et les compétences citées dans les prescriptions fédérales et cantonales.

<sup>2</sup> Les communes peuvent confier à l'ORPC à laquelle elles sont rattachées tout ou partie de leurs tâches.

### Art. 5 Regroupement

<sup>1</sup> Les communes du canton sont regroupées en ORPC dotées de la personnalité juridique. Les regroupements s'opèrent conformément aux districts définis dans la loi vaudoise sur le découpage territorial.

<sup>2</sup> Après consultation des communes concernées, le Conseil d'Etat peut autoriser ou ordonner la modification des limites d'une ORPC en respectant les limites du découpage territorial.

<sup>3</sup> Sans changement.

### Art. 5 b Zone

<sup>1</sup> Les régions sont regroupées en quatre zones, lesquelles constituent un échelon de coordination.

<sup>2</sup> Les zones définies coordonnent les besoins suivants :

- l'inspectorat ;
- la formation décentralisée ;
- les conseils aux régions ;
- la logistique ;
- la tenue des contrôles des astreints.

## Texte actuel

### Art. 6 Attributions

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 4, l'organisation régionale a notamment pour tâches :

- a. la planification des mesures de la protection civile ;
- b. l'instruction des personnes astreintes à servir dans la protection civile dans la mesure où elle n'incombe pas au canton ;
- c. la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale ;
- d. la diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter, selon les instructions de la Confédération et du Canton ;
- e. l'utilisation, le contrôle et l'entretien des constructions des organisations de protection civile, du service sanitaire ainsi que du matériel ;
- f. en application des dispositions de la législation sur la protection de la population , chaque région peut être en tout temps appelée à mettre à disposition d'un état-major de conduite les locaux nécessaires à des exercices ou en cas de mise sur pied. Un règlement prévoit notamment la gratuité de cette mise à disposition

### Art. 7 Organisations régionales conventionnelles

<sup>1</sup> Les communes définissent par convention la structure de l'organisation régionale à laquelle elles sont rattachées.

<sup>2</sup> En principe, la convention prévoit au moins un organe délibérant (assemblée régionale) et un organe d'exécution (comité directeur). Toutefois, avec l'accord du département, l'organisation régionale peut être administrée uniquement par un comité directeur représentatif des communes partenaires.

<sup>3</sup> Les conventions sont soumises à l'approbation du département.

<sup>4</sup> Avec l'autorisation du département, la convention peut être remplacée par les statuts d'une association de communes, d'une fédération de communes ou d'une agglomération, constituées conformément à la loi sur les communes .

### Art. 8 Décisions

<sup>1</sup> Les décisions des organes de l'organisation régionale s'imposent aux communes membres de l'organisation régionale.

## Projet

### Art. 6 Attributions

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 4, l'ORPC a notamment pour tâches :

- a. la garantie des missions opérationnelles ;
- b. la planification des mesures de la protection civile ;
- c. l'instruction des personnes astreintes à servir dans la protection civile dans la mesure où elle n'incombe pas au canton ;
- d. la mise sur pied de la protection civile sur le territoire attribué à l'organisation régionale ;
- e. la diffusion de l'alarme à la population et des consignes sur le comportement à adopter, selon les instructions de la Confédération et du Canton ;
- f. l'utilisation, le contrôle et l'entretien des constructions des organisations de protection civile, du service sanitaire ainsi que du matériel ;
- g. en application des dispositions de la législation sur la protection de la population, chaque région peut être en tout temps appelée à mettre à disposition d'un état-major de conduite les locaux nécessaires à des exercices ou à la gestion d'un événement. Ces locaux sont mis à disposition gratuitement.

### Art. 7 Organisations régionales conventionnelles

<sup>1</sup> Les communes définissent par convention la structure de l'ORPC à laquelle elles sont rattachées.

<sup>2</sup> En principe, la convention ou les statuts prévoient un comité directeur qui comprend des membres de la municipalité et du conseil général ou communal des communes membres de l'ORPC. Toutefois, les ORPC qui le souhaitent peuvent être dotées d'un organe délibérant (assemblée régionale) et d'un organe exécutif (comité directeur). La convention ou les statuts instituent un organe de gestion chargé de l'examen de la gestion et des comptes. Les dispositions de la loi sur les communes et du règlement sur la comptabilité des communes sont applicables pour le surplus.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

### Art. 8 Décisions

<sup>1</sup> Les décisions du CODIR s'imposent aux ORPC et aux communes membres.

### Texte actuel

<sup>2</sup> Leurs conflits éventuels sont tranchés souverainement par le département.

#### Art. 10 Assemblée régionale

##### a) Constitution

<sup>1</sup> L'assemblée régionale est composée de délégués des communes lesquelles déterminent son effectif, le mode de désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du mandat et les règles de délibération.

#### Art. 11 b) Compétences

<sup>1</sup> L'assemblée régionale ou le comité directeur institué conformément à l'article 7, alinéa 2 joue le rôle d'organe délibérant au sein de l'organisation régionale. Elle doit notamment :

- a. désigner son président, son vice-président et son secrétaire ; élire les membres du comité directeur, ainsi que son président ;
- b. décider du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que de leur rémunération, et les soumettre à l'approbation du département ;
- c. adopter les règlements et les statuts de l'organisation régionale ; ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département ;
- d. délibérer sur les dépenses extrabudgétaires, lorsque celles-ci sont supérieures aux compétences du comité directeur ;
- e. adopter le budget de l'organisation régionale, deux mois avant le début de l'exercice, et les comptes, six mois après la clôture de celui-ci ;
- f. fixer la quote-part due par chaque commune.

#### Art. 12 Comité directeur

##### a) Constitution

<sup>1</sup> Le comité directeur compte au moins trois membres. Leur mandat est de la même durée que celui des délégués de l'assemblée régionale.

<sup>2</sup> Il désigne un secrétaire qui peut être celui de l'assemblée.

### Projet

<sup>2</sup> Le département statue sur les conflits entre les communes membres des ORPC et entre ces dernières et une zone.

#### Art. 10 Assemblée régionale

##### a) Constitution

<sup>1</sup> Dans les ORPC qui conservent deux organes (art. 7, al. 2), l'assemblée régionale est composée de délégués des communes. Celles-ci déterminent l'effectif, le mode de désignation des délégués, les cas d'incompatibilité, la durée du mandat et les règles de délibération.

#### Art. 11 b) Compétences

<sup>1</sup> L'assemblée régionale joue le rôle d'organe délibérant au sein de l'ORPC. Elle doit notamment :

- a. désigner son président, son vice-président et son secrétaire ; élire les membres du comité directeur, ainsi que son président
- b. décider du statut applicable aux agents de l'ORPC, ainsi que de leur rémunération conformément au barème des salaires cantonaux, et les soumettre à l'approbation du service ;
- c. adopter les règlements et les statuts de l'ORPC, ceux-ci étant exécutoires après leur approbation par le département
- d. adopter le budget de l'ORPC deux mois avant le début de l'exercice et le proposer à la Commission cantonale de protection civile ;
- e. adopter les comptes et les soumettre à la Commission cantonale de protection civile.

#### Art. 12 Comité directeur

##### a) Constitution

<sup>1</sup> Le CODIR compte cinq membres au moins. Leur mandat correspond à la période de législature.

<sup>2</sup> Il est composé de représentants des communes dont dépend l'ORPC.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat veille à ce que les communes soient équitablement représentées au sein du CODIR.

<sup>4</sup> Le CODIR et, le cas échéant, l'assemblée régionale sont installés par le préfet du district concerné. Les dispositions de la loi sur les communes sur l'installation des autorités communales sont applicables pour le surplus.

### Texte actuel

#### Art. 13 b) Compétences

<sup>1</sup> Le comité directeur exerce les fonctions suivantes :

- a. appliquer les décisions de l'assemblée ;
- b. représenter l'organisation envers les tiers ;
- c. gérer les biens de l'organisation ;
- d. élaborer le budget et arrêter les comptes ;
- e. percevoir la participation des communes membres ;
- f. engager les dépenses prévues au budget ;
- g. surveiller l'application des statuts et des règlements émis par l'organisation régionale ;
- h. l'engagement et le licenciement, sous réserve de l'approbation du département, du chef et des collaborateurs de l'organisation de protection civile ;
- i. l'engagement et le licenciement, sur préavis de la direction régionale, des cadres de milice de l'organisation de protection civile ;
- j. décider sur les oppositions aux décisions du chef de l'organisation de la protection civile ou de l'office régional ;
- k. rédiger les préavis aux communes de l'organisation régionale pour les constructions d'organisation prévues par la planification ;
- l. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents.

### Projet

#### Art. 13 b) Compétences

<sup>1</sup> A côté de l'assemblée régionale, organe législatif (art. 10 et 11), le CODIR a le rôle d'organe exécutif avec les compétences suivantes:

- a. appliquer les décisions de l'assemblée
- b. représenter l'ORPC envers les tiers ;
- c. gérer les biens de l'ORPC ;
- d. élaborer le budget et arrêter les comptes ;
- e. percevoir la participation des communes membres
- f. engager les dépenses prévues au budget
- g. surveiller l'application des statuts et des règlements émis par l'ORPC ;
- h. engager et licencier le commandant de l'ORPC et son remplaçant, après avoir obtenu le préavis de la Commission cantonale de protection civile ;
- i. engager et licencier les collaborateurs de l'ORPC ;
- j. engager et licencier les cadres de milice de l'ORPC, sur préavis du Commandant de l'ORPC ;
- k. décider sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ;
- l. rédiger les préavis aux communes de l'ORPC pour les constructions d'organisation prévues par la planification ;
- m. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents.

<sup>2</sup> Le CODIR appartenant à une ORPC non dotée d'un organe législatif (art. 7, al. 2) a les missions suivantes:

- a. élire les membres du comité directeur, désigner son président, son vice-président et son secrétaire ;
- b. décider du statut applicable aux agents de l'ORPC, ainsi que de leur rémunération conformément au barème des salaires cantonaux, et les soumettre à l'approbation du service ;
- c. adopter les règlements et les statuts de l'ORPC, ceux-ci étant exécutoires après leur approbation par le département ;
- d. représenter l'ORPC envers les tiers ;
- e. gérer les biens de l'ORPC ;
- f. élaborer le budget et arrêter les comptes ;
- g. percevoir la participation des communes membres
- h. engager les dépenses prévues au budget ;

## Texte actuel

### Art. 14 Ressources

<sup>1</sup> Les dépenses de l'organisation doivent être équilibrées par des recettes correspondantes. A cet effet, le comité peut demander des acomptes en cours d'exercice aux communes membres.

### Art. 15 Comptabilité

<sup>1</sup> Le comité tient une comptabilité indépendante, conforme au plan comptable.

<sup>2</sup> Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du département, dans le mois qui suit leur approbation.

## Projet

- i. surveiller l'application des statuts et des règlements émis par l'ORPC ;
- j. engager et licencier le commandant de l'ORPC et son remplaçant, après avoir obtenu le préavis de la Commission cantonale de protection civile ;
- k. engager et licencier les collaborateurs de l'ORPC ;
- l. engager et licencier les cadres de milice de l'ORPC, sur préavis du Commandant de l'ORPC ;
- m. décider sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC ;
- n. rédiger les préavis aux communes de l'ORPC pour les constructions d'organisation prévues par la planification ;
- o. décider ou, si la situation ne le permet pas, approuver la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents.

<sup>3</sup> L'organe de gestion prévu à l'article 7, alinéa 2, a les compétences suivantes:

- a. examiner la gestion du CODIR et de l'ORPC ;
- b. vérifier le budget établi par le CODIR et le soumettre pour approbation à la Commission cantonale de protection civile ;
- c. vérifier les comptes annuels préparés par le CODIR et les faire approuver par la Commission cantonale de protection civile.

<sup>4</sup> Les statuts et règlements peuvent prévoir une délégation de pouvoirs.

### Art. 13 b Les assemblées de CODIR

<sup>1</sup> Les CODIR se regroupent en une assemblée des CODIR.

<sup>2</sup> Elle se réunit régulièrement sous la présidence d'un membre des CODIR pour notamment recevoir des informations de la Commission cantonale de protection civile et débattre des questions à l'échelon des CODIR.

<sup>3</sup> Pour le surplus, elle s'organise elle-même et assume son secrétariat.

### Art. 14 Ressources

<sup>1</sup> Les dépenses de l'ORPC sont gérées par le CODIR.

### Art. 15 Comptabilité

<sup>1</sup> Le CODIR tient une comptabilité indépendante, conforme au plan comptable cantonal.

<sup>2</sup> Sans changement.

## Texte actuel

### Art. 16 Responsabilité

<sup>1</sup> L'organisation régionale est responsable des actes de ses agents ; pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique par analogie.

### Art. 18 Coûts de fonctionnement

a) en général

<sup>1</sup> Les coûts de fonctionnement de la protection civile sont répartis entre le canton et les communes, par l'intermédiaire des organisations régionales de protection civile.

<sup>2</sup> Sont considérés comme coûts de fonctionnement, les frais liés à :

- a. l'instruction, notamment ceux engendrés par l'administration et le fonctionnement du Centre d'instruction vaudois de la protection civile (CIVPC) ;
- b. l'intervention entrant dans le cadre des missions de la protection civile définies par la législation fédérale, notamment à l'article 3, lettre e de la LPPCi.

<sup>3</sup> Les frais d'interventions au profit de la collectivité n'entrant pas dans les missions de la protection civile sont entièrement à la charge des communes ou des bénéficiaires.

### Art. 19 Fonds cantonal de la protection civile

<sup>1</sup> Les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile applicables à tout ou partie d'entre elles.

<sup>2</sup> Un règlement dispose sur les modalités de ce fonds.

## Projet

### Art. 16 Responsabilité

<sup>1</sup> Le CODIR est responsable des actes de ses agents ; pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents s'applique par analogie.

### Art. 18 Coûts de fonctionnement

<sup>1</sup> Les coûts de fonctionnement de la protection civile sont répartis entre le canton et les communes, en particulier par l'intermédiaire des ORPC.

<sup>2</sup> Les frais d'intervention qui n'entrent pas dans les missions de la protection civile sont entièrement à charge des ORPC. Celles-ci peuvent en faire supporter le coût aux personnes ou aux entités en faveur desquelles l'intervention s'est déroulée lorsqu'il s'agit de prestations particulières en faveur de tiers. Les frais imputés à ce titre devront faire l'objet d'un règlement adopté par l'ORPC.

<sup>3</sup> Abrogé.

### Art. 19 Fonds cantonal de la protection civile

<sup>1</sup> Les ORPC versent à un fonds cantonal de la protection civile une contribution aux mesures de protection civile applicables à tout ou partie d'entre elles.

<sup>2</sup> Le fonds est destiné à assurer financièrement les dépenses découlant des constructions d'organisme, des missions légales, des ressources humaines communes, de l'instruction, de l'acquisition du matériel standardisé et des frais de gestion administratifs des ORPC, y compris les indemnités versées aux membres des autorités.

<sup>3</sup> Un règlement prévoit les modalités de prélèvement, d'utilisation et de gestion de ce fonds.

### Art. 20 Subventions

<sup>1</sup> Le service peut octroyer une subvention aux centres de formation et aux ORPC afin de contribuer financièrement aux frais liés à la formation, à l'organisation des cours de répétition et à des engagements.

<sup>2</sup> Les subventions, de type aides financières, sont accordées sous forme de prestations financières ou d'avantages économiques. Elles sont octroyées sur la base d'une décision ou d'une convention qui fixe les charges et les conditions auxquelles la subvention est subordonnée. La subvention est octroyée pour une durée maximale de 5 ans. La subvention



## Texte actuel

### Art. 26

<sup>1</sup> Les tâches d'instructions incombant aux organisations régionales peuvent être assumées par le département lorsque l'instruction doit être uniforme.

<sup>2</sup> Dans ces cas, les frais sont répartis entre les organisations concernées, en fonction du nombre de participants inscrits.

<sup>3</sup> Il en est de même lorsque des carences ont été constatées.

## Projet

peut être renouvelée.

<sup>3</sup> Les demandes de subvention sont adressées par écrit au service, accompagnées de tous les documents utiles ou requis. L'organisme demandeur doit joindre à sa demande ses budgets et ses comptes, le rapport d'activités de l'année écoulée, ainsi qu'un document énumérant toutes les subventions, aides et crédits requis et obtenus.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat fixe dans un règlement les modalités d'octroi des subventions.

<sup>5</sup> Le service est l'autorité compétente pour le suivi et le contrôle des subventions qu'il octroie. Il s'assure que les subventions accordées sont utilisées conformément à l'affectation prévue et que les conditions et charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire. A cette fin, le service peut requérir tout document utile.

<sup>6</sup> L'organisme subventionné est soumis à l'obligation de renseigner, conformément à l'article 19 de la loi sur les subventions.

<sup>7</sup> Le service supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle aux conditions des articles 29 à 31 de la loi sur les subventions.

### Art. 24 b Compétences de la commune

<sup>1</sup> Les communes ont les compétences suivantes:

- a. la gestion de la réalisation, de l'usage, du contrôle et de l'entretien des ouvrages publics de protection ;
- b. la perception, la comptabilisation et l'utilisation des contributions de remplacement conformément à la législation fédérale ;
- c. l'entretien et l'équipement des constructions ;
- d. l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales.

### Art. 26

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sous la direction du service, l'instruction s'effectue dans un ou plusieurs centres de formation.

**Texte actuel**

**Projet**

## **Chapitre VI Dispositions transitoires**

### **Art. 30 Ressources humaines**

<sup>1</sup> Durant une période transitoire de cinq ans au maximum, les agents professionnels de la Protection civile conservent un emploi dans la mesure où ils acceptent des adaptations de leurs activités.

<sup>2</sup> Sur la base de la nouvelle échelle salariale des agents professionnels de la Protection civile, les régions sont libres de garantir le versement du complément durant la période transitoire.

### **Art. 31 Matériel**

<sup>1</sup> Le matériel standardisé, en main des ORPC actuelles, est remis aux nouvelles ORPC à l'entrée en vigueur de la présente loi. Le service est responsable des modalités et de la mise en œuvre du transfert.

### **Art. 32 Carence**

<sup>1</sup> Dans un délai d'une année dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les régions sont tenues de mettre en place les ORPC conformément à la décision du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> En cas de carence de la part des régions dans l'exécution des tâches résultant de la présente loi, le Conseil d'Etat décide de la mise en place d'une structure de substitution pourvue d'un comité directeur et d'un organe de contrôle, selon les articles 12 et 13 ci-dessus.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1er, de la Constitution vaudoise et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le.